



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/3/Add.23  
3 novembre 1993

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

PHILIPPINES

[21 Septembre 1993]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. MESURES D'APPLICATION GENERALE . . . . .	1 - 26	8
A. Mesures législatives de base relatives aux enfants . . . . .	1 - 10	8
B. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention . . . . .	11 - 13	13
C. Plan d'action pour les enfants des Philippines . . . . .	14 - 16	14
D. Mécanisme de coordination et de surveillance de la mise en oeuvre de la Convention . . . . .	17 - 19	16
E. Mesures prises pour faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention . . . . .	20 - 26	17
II. DEFINITION DE L'ENFANT . . . . .	27 - 36	18
III. PRINCIPES GENERAUX . . . . .	37 - 53	19
A. Non-discrimination . . . . .	37 - 43	19
B. Protection des intérêts de l'enfant . . . . .	44 - 45	19
C. Droit à la vie, à la survie et au développement . . . . .	46 - 50	20
D. Respect des opinions de l'enfant . . . . .	51 - 53	20
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS . . . . .	54 - 86	21
A. Nom et nationalité . . . . .	54 - 64	21
B. Préservation de l'identité, de la nationalité et des relations familiales . . . . .	65 - 67	23
C. Liberté d'expression . . . . .	68 - 71	23
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion . . . . .	72 - 73	24
E. Liberté d'association et de réunion pacifique . . . . .	74 - 76	24
F. Protection de la vie privée . . . . .	77 - 81	24
G. Accès à l'information . . . . .	82 - 84	25
H. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	85 - 86	25
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT . . . . .	87 - 124	26
A. Orientation parentale et responsabilité des parents . . . . .	87 - 101	26
B. Enfants privés de milieu familial, adoption et examen périodique du placement . . . . .	102 - 114	28
C. Déplacements et non-retours illicites . . . . .	115	30
D. Enfants maltraités et délaissés . . . . .	116 - 124	30

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. SANTE, NUTRITION ET BIEN-ETRE . . . . .	125 - 166	32
A. Survie et développement . . . . .	125 - 144	32
B. Sécurité sociale, services et établissements de garde d'enfants . . . . .	145 - 149	35
C. Enfants handicapés . . . . .	150 - 161	36
D. Niveau de vie . . . . .	162 - 166	38
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES . . . . .	167 - 191	39
A. Education, y compris la formation et l'orientation professionnelles/buts de l'éducation . . . . .	167 - 184	39
B. Loisirs et activités culturelles . . . . .	185 - 191	42
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION . . . . .	192 - 256	43
A. Enfants en situation d'urgence . . . . .	192 - 210	43
B. Enfants en conflit avec la loi . . . . .	211 - 221	47
C. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale . . . . .	222 - 251	49
D. Enfants appartenant à des groupes autochtones	252 - 256	55
IX. CONCLUSIONS ET ORIENTATIONS FUTURES . . . . .	257 - 269	55
X. FIGURES		
1. Carte des Philippines . . . . .		5
2. Organigramme du Conseil pour le bien-être de l'enfant . . . . .		13

TABLEAUX

1. Population infantile, par sexe et groupe d'âge (en millions), 1990 . . . . .	6
2. Services de base pour les enfants, par domaine d'application des droits de l'enfant, 1990 . . . . .	6
3. Lois d'application générale et lois se rapportant spécifiquement aux enfants, 1992 . . . . .	10
4. Lois promulguées depuis la ratification par les Philippines de la Convention relative aux droits de l'enfant . . . . .	14
5. Situation des enfants, d'après quelques indicateurs, 1980, 1985, 1990 . . . . .	15
6. Personnes ayant bénéficié de services d'assistance familiale au cours de la période 1990-1992 . . . . .	27
7. Enfants placés d'office, par zones rurales et urbaines, 1990-1991 . . . . .	29
8. Pourcentage d'enfants âgés de 0 à 1 an immunisés contre six maladies évitables par la vaccination, 1990-1992 . . . . .	33
9. Services destinés aux jeunes enfants (soins et développement), d'après quelques indicateurs, 1991 . . . . .	40
10. Emplois considérés comme dangereux, classés par groupes, 1992 . . . . .	50

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

TABLEAUX (suite)

11. Principaux objectifs du Plan d'action pour les enfants des Philippines jusqu'à l'an 2000, par domaine d'application des droits de l'enfant . . . . .	58
--	----

ANNEXES\*

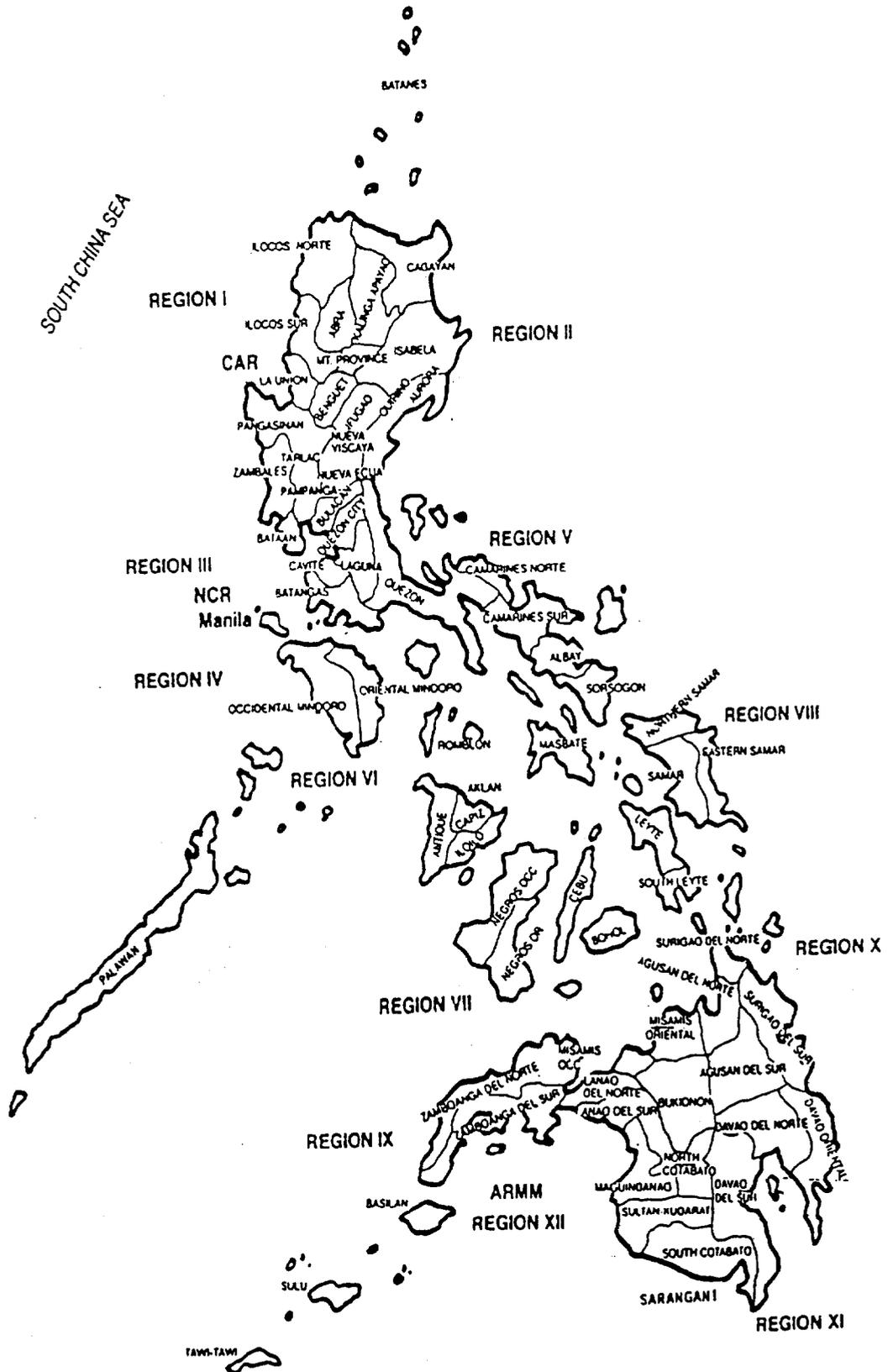
A. Lois philippines citées dans le rapport initial sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant	
B. Instruments internationaux en vigueur aux Philippines dans le domaine des droits de l'homme, 1992	
C. Instruments internationaux en vigueur aux Philippines qui ont trait aux mesures spéciales de protection, 1992	
D. Extraits de certaines lois philippines	
E. Documents de référence soumis en version intégrale	
1. Loi sur la protection spéciale des enfants contre les mauvais traitements, l'exploitation et la discrimination	
2. Loi sur la protection et le développement total des enfants dans les <u>Barangay</u> (villages)	
3. Plan d'action pour les enfants des Philippines	
4. Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse	
5. Code de la famille	
6. Constitution des Philippines	

---

\* Peuvent être consultées au Centre pour les droits de l'homme.

Figure 1

Carte des Philippines



**Tableau 1. Population infantile, par sexe  
et groupe d'âge (en millions), 1990**

Années	Nombre		
	Garçons	Filles	Total
0 à 6	5,99	5,70	11,69
7 à 12	4,85	4,63	9,48
13 à 17	3,45	4,07	7,52
Total	14,29	14,40	28,69

Source : Bureau national de coordination des statistiques.

**Tableau 2. Services de base en faveur des enfants, par domaine  
d'application des droits de l'enfant, 1990**

Domaine d'application	Services
Libertés et droits civils	Enregistrement des naissances
Milieu familial et protection de remplacement	Adoption Placement familial Tutelle légale Prise en charge par des institutions Promotion de la parenté responsable et planifiée
Santé, nutrition et bien-être	Programme élargi de vaccination (BCG, DPT, poliomyélite, rougeole, hépatite B) Lutte contre les maladies respiratoires aiguës Centres pédiatriques Soins maternels/maternité sans risques Planification de la famille et éducation de la population Programme d'aide alimentaire à des groupes cibles Cours de puériculture à l'intention des mères Lutte contre les maladies transmissibles (tuberculose, paludisme, schistosomiase, maladies diarrhéiques) Promotion de l'allaitement naturel Fourniture de suppléments en oligo-éléments (Vitamine A fer, iode) Surveillance de la croissance Alimentation complémentaire/Aide alimentaire Production alimentaire (jardins biologiques, zooterie) Projets générateurs de revenus Education nutritionnelle (cours pour les mères, enseignement "maîtres/enfants/parents") Enrichissement des aliments Education pour l'hygiène Approvisionnement en eau (puits profonds, mise en valeur des sources, captage des eaux de pluie) Mise en place d'installations sanitaires

Tableau 2 (suite)

Domaine d'application	Services
Education, loisirs et culture	Garderies, jardins d'enfants, éducation des parents Enseignement primaire Enseignement secondaire Alphabétisation Enseignement non scolaire Formation des jeunes à la création et à la gestion d'entreprises
Mesures spéciales de protections	Services sociaux spécialement prévus pour : - les enfants réfugiés - les enfants dans les conflits armés - les jeunes délinquants - les mineurs en conflit avec la loi - les enfants qui travaillent et les enfants vagabonds - les jeunes toxicomanes - les enfants maltraités et exploités - les enfants abandonnés et délaissés - les enfants appartenant à des communautés autochtones

Source : Situation des enfants et des femmes aux Philippines, 1992.

## I. MESURES D'APPLICATION GENERALE

### A. Mesures législatives de base relatives aux enfants

1. Aux Philippines, les mesures prises pour assurer la mise en oeuvre de la Convention sont fondées sur la Constitution. Celle-ci fournit le cadre juridique général en ce qui concerne les droits de l'enfant et l'obligation de l'Etat de faire respecter ces droits.

2. Le deuxième grand document servant de base à l'application de la Convention est le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse. Dans sa Déclaration de politiques générales, le Code stipule que l'enfant est l'un des biens les plus précieux de la nation et que tout doit être fait pour assurer son bien-être et accroître ses chances de mener une vie utile et heureuse. Le Code est antérieur de 16 ans à la Convention. Les Philippines ayant ratifié la Convention, la nécessité s'impose désormais avec une urgence accrue de renforcer l'application des dispositions du Code.

3. Plusieurs lois se rapportant spécifiquement aux enfants ont été adoptées afin de donner effet aux principales dispositions de la Convention. Ces lois sont les suivantes : Code de la famille; Loi sur la protection et le développement total des enfants dans les Barangay (villages); Loi sur la non-séparation des enfants dans les hôpitaux et l'allaitement naturel; Loi sur l'enseignement secondaire gratuit; et Loi sur l'aide du gouvernement aux étudiants et aux professeurs dans l'enseignement privé.

4. Le Code de la famille des Philippines reprend les dispositions du Code civil qui ont trait au mariage et aux relations familiales tout en les adaptant aux coutumes, valeurs et idéaux du pays. Il met en vigueur les dispositions de la Constitution qui tendent à renforcer le mariage et la famille en tant qu'institution sociale de base et à assurer l'égalité fondamentale des hommes et des femmes. Certaines de ses dispositions se rapportent spécifiquement aux enfants. Ce sont celles qui concernent la paternité et la filiation, l'adoption, le soutien, l'autorité parentale, la séparation légale, l'émancipation et l'âge de la majorité.

5. La Loi sur la protection et le développement total des enfants dans les Barangay (villages) prévoit, dans chaque barangay, la création d'une garderie d'enfants et la mise en place d'un programme de développement total des enfants âgés de 0 à 6 ans.

6. La Loi sur la protection spéciale contient des dispositions concernant la protection des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, notamment les enfants pris dans les conflits armés et ceux appartenant à des communautés autochtones.

7. Trois autres instruments législatifs d'importance majeure, qui étaient déjà en vigueur avant la ratification de la Convention, servent également de base à sa mise en oeuvre. Ce sont le Code civil, le Code pénal révisé et le Code du travail.

8. Le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse définit les droits de l'enfant mais aussi ses responsabilités. Il stipule que, quels que soient les circonstances de sa naissance, son sexe, sa religion, sa condition sociale, ses antécédents politiques et autres facteurs, l'enfant doit : s'efforcer de mener une vie droite et vertueuse en suivant les principes de sa

religion, les enseignements de ses aînés et de ses guides, ainsi que la voix de sa conscience; aimer et respecter ses parents, leur obéir et contribuer avec eux au renforcement de la famille; aimer ses frères et soeurs, se montrer prévenants et serviables à leur égard et s'efforcer avec eux de maintenir l'harmonie et l'unité de la famille; faire de son mieux pour développer ses capacités de servir, notamment en suivant un enseignement scolaire conforme à ses aptitudes; respecter non seulement ses aînés mais aussi les us et coutumes du peuple philippin, la mémoire des héros nationaux, les autorités légales, les lois du pays ainsi que les principes et institutions démocratiques; participer activement aux affaires civiques ainsi qu'à la promotion du bien-être général, et favoriser le respect des droits fondamentaux de l'individu, le renforcement des libertés partout dans le monde, le développement de la coopération entre les nations dans leurs aspirations communes au progrès et à la prospérité, ainsi que la poursuite de la paix mondiale.

9. Créé afin de donner effet aux dispositions du Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse, le Conseil pour le bien-être de l'enfant s'est vu confier la tâche de coordonner la mise en vigueur de toutes les lois relatives au bien-être des enfants et des jeunes. Il s'agit d'une organisation plurisectorielle qui est placée sous la présidence du Ministre du développement et du bien-être social. Le Conseil comprend 12 membres, à savoir les ministres de l'éducation, de la culture et des sports, de la santé, du travail et de l'emploi, de la justice, de l'intérieur et des collectivités locales, et de l'agriculture; le Directeur général de l'Administration nationale pour l'économie et le développement; le Directeur exécutif du Conseil national de la nutrition; et le Directeur exécutif du Conseil pour le bien-être de l'enfant. Le secteur privé a trois représentants au Conseil, dont un au moins est membre actif d'une organisation de jeunes légalement constituée.

10. Le Conseil est chargé de formuler une politique nationale intégrée ainsi que des programmes à long terme destinés à promouvoir le bien-être général des enfants et des jeunes et à protéger leurs intérêts, et d'en surveiller et évaluer l'application. Par ailleurs, le Conseil adresse des recommandations au Président et aux organismes compétents touchant la mise en place, dans l'ensemble du pays, de programmes et services novateurs en faveur des enfants et des jeunes. Le Conseil est autorisé à solliciter le concours d'organismes publics, privés ou bénévoles pour l'exécution de ses fonctions.

**Tableau 3. Lois d'application générale et lois se rapportant spécifiquement aux enfants, 1992**

Domaine d'application	Lois d'application générale			Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse	Lois se rapportant spécifiquement aux enfants			Divers*
	Constitution	Code civil/ Code pénal révisé	Code du travail		Code de la famille	Loi sur la protection spéciale	Loi sur les garderies	
<b>LIBERTES ET DROITS CIVILS</b>								
A. Nom et nationalité	+	+		+			+	
B. Préservation de l'identité, de la nationalité et des relations familiales	+	+		+	+	+		
C. Liberté d'expression	+	+						
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion	+	+						
E. Liberté d'association et de réunion pacifique	+	+		+				
F. Protection de la vie privée	+	+		+		+		
G. Accès à l'information	+			+				
H. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	+	+			+	+		

**Tableau 3 (suite)**

Domaine d'application	Lois d'application générale				Lois se rapportant spécifiquement aux enfants			
	Consti- tution	Code civil/ Code pénal révisé	Code du travail	Code pour la protec- tion de l'enfanc e et de la jeunesse	Code de la famille	Loi sur la protection spéciale	Lois sur les garde - ries	Divers*
<b>MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT</b>								
A. Orientation parentale et responsabilité des parents	+			+	+	+	+	
B. Enfants privés de milieu familial, adoption et examen périodique du placement	+			+	+	+		
C. Déplacement et non-retours illicites						+		
D. Mauvais traitements et négligence	+			+		+	+	
<b>SANTE ET BIEN-ETRE</b>								
A. Survie et développement, soins de santé et services médicaux	+			+			+	2,6
B. Sécurité sociale et services de garde d'enfants							+	
C. Enfants handicapés					+			5
D. Niveau de vie					+	+		
<b>EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES</b>								
A. Education, y compris la formation et l'orientation professionnelles/but de l'éducation	+			+				3,4
B. Loisirs et activités culturelles				+				

**Tableau 3 (suite)**

Domaine d'application	Lois d'application générale			Lois se rapportant spécifiquement aux enfants				Divers*
	Consti- tution	Code civil/Code pénal révisé	Code du travail	Code pour la protec- tion de l'enfance et de la jeunesse	Code de la famille	Loi sur la protec- tion spéciale	Loi sur les garde- ries	
<b>MESURES SPECIALES DE PROTECTION</b>								
A. Enfants en situation d'urgence, notamment les enfants réfugiés et les enfants dans les conflits armés								
B. Enfants en conflit avec la loi				+				
C. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale  Exploitation économique, y compris le travail des enfants, l'abus des drogues, l'exploitation et la violence sexuelles, la vente, la traite et l'enlèvement		+	+	+		+	+	1
D. Enfants appartenant à des groupes autochtones						+		

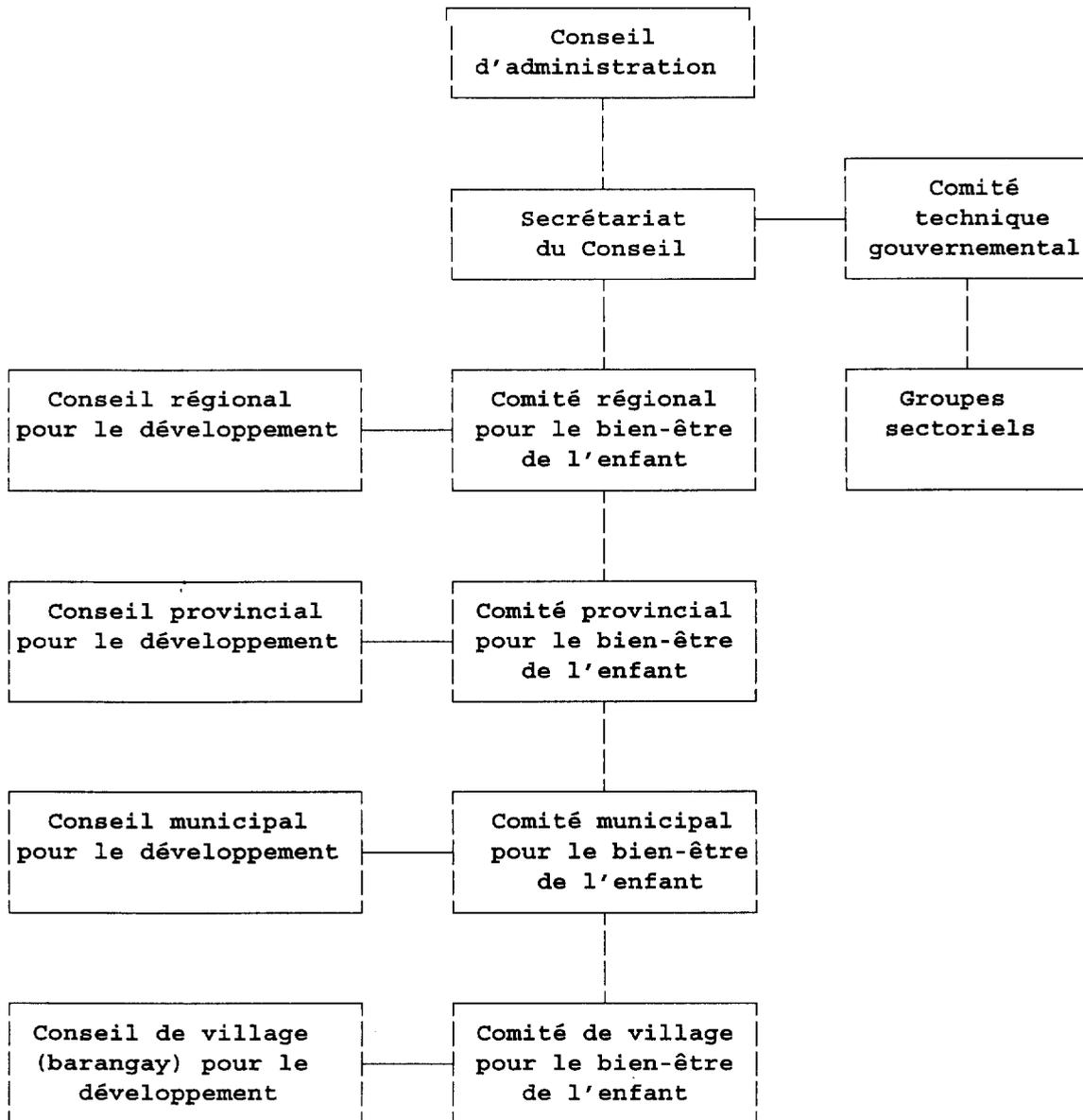
**Source :** Conseil pour le bien-être de l'enfant, 1993

**Extraits de lois**

- \* 1. Loi sur les drogues dangereuses de 1972
- 2. Loi sur les médicaments génériques de 1988
- 3. Loi de 1988 sur l'enseignement secondaire public gratuit
- 4. Loi de 1989 sur l'aide du gouvernement aux étudiants et aux professeurs de l'enseignement public,
- 5. Charte en faveur des personnes handicapées de 1992
- 6. Loi de 1992 sur la non-séparation des enfants et des mère dans les hôpitaux et l'allaitement naturel

Figure 2

Organigramme du Conseil pour le bien-être de l'enfant



**B. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention**

11. En prévision de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Administration nationale pour l'économie et le développement a passé en revue les lois et politiques générales concernant la survie, le développement et la protection de l'enfant. Elle a été ainsi amenée à dresser un inventaire de toutes les politiques relatives à l'enfance et à identifier certaines lacunes eu égard aux dispositions de la Convention. Ce faisant, elle a constaté que le pays n'avait aucune loi concernant les questions suivantes : déplacements et non-retours illicites d'enfants; enfants réfugiés;

enfants appartenant à des minorités ou à des communautés autochtones; vente, traite et enlèvement; autres formes d'exploitation; torture et privation de liberté; protection des enfants et soins à leur apporter dans les conflits armés; réadaptation et réinsertion sociale des enfants victimes des conflits armés; et adoption internationale.

12. Peu après la ratification de la Convention par le gouvernement philippin, le Conseil pour le bien-être de l'enfant a lancé un projet tendant à rédiger un ensemble de lois relatives aux droits de l'enfant qui reflèteraient aussi parfaitement que possible les principes inscrits dans la Convention. Ce projet a servi de point de départ pour la promotion d'une législation destinée à renforcer l'application de la Convention aux Philippines.

13. Cinq lois ayant expressément pour but de défendre les droits de l'enfant ont été adoptées depuis la ratification de la Convention par les Philippines.

Tableau 4. Lois adoptées depuis la ratification par les Philippines de la Convention relative aux droits de l'enfant

Titre	Date d'adoption
Loi sur la protection et le développement total des enfants dans les <u>barangay</u>	Novembre 1990
Loi destinée à favoriser, entre autres, la réadaptation, le développement personnel et l'autonomie des personnes handicapées ainsi que leur insertion au sein de la société	Mars 1992
Loi sur la non-séparation des enfants et des mères dans les hôpitaux et l'allaitement naturel	Juin 1992
Loi prévoyant, entre autres, le renforcement des mesures de répression et la protection spéciale des enfants contre les mauvais traitements, l'exploitation et la discrimination, et fixant les peines applicables en la matière	Juin 1992
Loi incorporant la prévention de la toxicomanie et la lutte contre l'abus des drogues dans les programmes d'étude de l'enseignement moyen et de l'enseignement secondaire ainsi que dans le système d'éducation non scolaire, parallèle et autochtone	Juillet 1992

Source : Conseil pour le bien-être de l'enfant, 1993.

#### C. Le Plan d'action pour les enfants des Philippines

14. Aussitôt après avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, les Philippines ont adopté la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Le même jour, le cadre du Plan national en faveur des enfants était établi et une Proclamation

**Tableau 5. Situation des enfants aux Philippines, d'après un certain nombre d'indicateurs, 1980, 1985, 1990**

Indicateur	1980	1985	1990
Taux de mortalité foetale (pour 1 000 naissances vivantes)	9,6	6,2	7,3 <u>a/</u>
Taux de mortalité néonatale (pour 1 000 naissances vivantes)	57,0	63,0	57,0
Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	5,9	6,8	3,6
Pourcentage d'enfants âgés de 0 à 6 ans présentant un déficit pondéral grave <u>b/</u> (poids inférieur de 75 % au poids normal)	17,2	17,7	13,9
Pourcentage d'enfants âgés de 0 à 6 ans dénutris (poids inférieur de 85 % au poids normal par rapport à la taille)	13,8	9,5	12,7
Pourcentage d'enfants âgés de 0 à 6 ans présentant un retard de croissance (taille inférieure de 90 % à la normale)	20,6	12,0	11,6
Taux de fréquentation scolaire <u>c/</u> Enseignement élémentaire	87,9	88,9	84,81
Pourcentage, dans chaque cohorte, des élèves qui finissent leurs études			
Enseignement élémentaire	65,7	65,5	69,7
Enseignement secondaire	73,9	73,0	76,4
Pourcentage de ménages alimentés en eau salubre	58,0	71,4	80,1
Pourcentage de ménages disposant d'installations sanitaires	48,8	67,9	69,6
Taux de mortalité maternelle	1,1	1,04	0,80
Taux d'alphabétisation des adultes	82,7	-	93,5

**Sources :** Situation des enfants et des femmes aux Philippines, 1992  
Bureau national de coordination des statistiques  
Office national de statistiques  
Ministère de la santé  
Ministère de l'éducation, de la culture et des sports  
Institut de recherche sur l'alimentation et la nutrition - Département  
de la science et de la technique

a/ Ce chiffre correspond à 1989.

b/ Les chiffres relatifs à la nutrition correspondent aux années 1982, 1987, 1989/90.

c/ Les chiffres relatifs à l'éducation correspondent aux années scolaires 1980-81, 1985-86, 1990-91.

présidentielle annonçait l'adoption et la mise en oeuvre immédiate du Plan national en faveur des enfants pour la période 1990-1992.

15. Vers le milieu de l'année 1991, le Plan d'action pour les enfants des Philippines, intitulé " Les enfants des Philippines : jusqu'à l'an 2000 et au-delà", était formulé. Ce texte mettait à jour le Plan antérieur, y incorporant des mesures destinées à donner effet à la Convention relative aux droits de l'enfant dans ses cinq grands domaines d'application, à savoir : libertés et droits civils; milieu familial et protection de remplacement; santé et bien-être; éducation, loisirs et activités culturelles; et mesures spéciales de protection.

16. le Plan d'action pour les enfants des Philippines, ou PPAC comme on appelle populairement le nouveau Plan, commence par une description idéale de la situation des enfants philippins en l'an 2000, telle que la conçoit le pays. Les politiques, programmes, buts et objectifs du Plan ont été établis à partir d'une évaluation de la situation des enfants en 1990. Le Plan décrit les tâches fondamentales qui incombent à l'Etat, à la collectivité, à la famille et aux enfants eux-mêmes dans la réalisation des objectifs fixés. Il sert de cadre à toutes les initiatives prises par les pouvoirs publics et les divers secteurs qui oeuvrent en faveur des enfants. Comprenant au total 34 buts et objectifs portant sur les cinq grands domaines d'application des droits de l'enfant, il sera mis en oeuvre à tous les niveaux, national et local, et mis à jour périodiquement. Des plans opérationnels annuels seront établis à l'aide des données obtenues grâce au système de contrôle de l'exécution du Plan.

**D. Mécanisme de coordination et de surveillance de la mise en oeuvre de la Convention**

17. Le Conseil pour le bien-être de l'enfant sera le principal mécanisme chargé de coordonner et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention aux Philippines. Il utilisera à cette fin le système de surveillance qui sera mis en place dans le cadre du Plan d'action pour les enfants des Philippines. Il fera en sorte que tous les organismes, gouvernementaux et non-gouvernementaux, coordonnent leurs activités et surveillera les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention. Il travaillera également en liaison étroite avec la Commission des droits de l'homme.

18. Le système de surveillance du Plan d'action pour les enfants des Philippines et de la Convention fonctionnera à tous les niveaux, depuis l'administration centrale jusqu'aux barangay. Il sera relié aux systèmes de surveillance dont sont dotés les services des différents ministères. A l'échelon des collectivités, il fonctionnera grâce au système de surveillance de la situation des enfants mis en place par le Bureau national de coordination des statistiques. Aux niveaux intermédiaires, le relais sera assuré par les structures actuelles de planification et d'exécution, en particulier par les conseils locaux pour le développement.

19. Grâce à ce système de surveillance, des rapports sur les progrès accomplis en qui concerne l'application des lois, l'exécution des programmes et la situation des enfants, seront établis régulièrement. Le système permettra également d'identifier les lacunes qui existent dans les politiques générales ainsi que les problèmes qui se posent dans les différents secteurs, programmes et projets.

**E. Mesures prises pour faire largement connaître les principes  
et dispositions de la Convention**

20. Avant même la ratification de la Convention, une vaste campagne d'information a été lancée à son sujet aux Philippines. Dans un premier temps, cette campagne a été coordonnée par l'Equipe nationale interinstitutions pour la mobilisation sociale créée par le Conseil pour le bien-être de l'enfant. Une chanson sur les droits de l'enfant intitulée "Je suis ton enfant" a été composée, diffusée par la radio et la télévision et enseignée dans toutes les écoles élémentaires publiques.

21. Au début de 1989, une série de tables rondes intersectorielles ont été organisées dans le pays afin de fournir aux participants des informations de base sur la Convention. A ce stade, la campagne d'information avait pour but de mobiliser l'opinion en vue de la ratification du projet de Convention. Celui-ci a donc été communiqué aux responsables des collectivités locales, aux médias, aux groupements religieux, aux associations professionnelles, aux organisations non gouvernementales, aux enfants et à d'autres entités ou personnes susceptibles de l'appuyer. Pour renforcer cette campagne d'information, on a distribué des exemplaires du projet de Convention, on a organisé des expositions de photos, des débats et des réunions et l'on a diffusé des communiqués de presse ainsi que des programmes de radio et de télévision.

22. A l'échelon local, la campagne a été menée par des organisations non gouvernementales, les activités de promotion étant assurées essentiellement par des agents communautaires bénévoles.

23. Quand la Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, cette campagne d'information s'est intensifiée. Mais cette fois, les activités de promotion et de mobilisation ont été centrées sur la mise en oeuvre de la Convention. Trois mois avant la ratification de la Convention par les Philippines, le Conseil pour le bien-être de l'enfant a convoqué un Séminaire de consultation nationale, auquel ont assisté plus de 70 représentants d'organismes nationaux et locaux. Ces représentants ont présenté leurs plans d'action respectifs en vue de promouvoir la mise en oeuvre de la Convention.

24. Après la ratification de la Convention, et dans le cadre de la formulation, de la proclamation, de l'entrée en vigueur et de la promotion du Plan d'action pour les enfants des Philippines, des messages publicitaires relatifs à la Convention ont été diffusés et continuent de l'être.

25. A titre d'exemples de l'action continue qui est menée pour faire largement connaître la Convention, on citera l'élaboration, par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, de matériels pédagogiques relatifs aux droits de l'enfant; l'organisation, par la Commission présidentielle chargée des affaires de la jeunesse, de campagnes destinées à familiariser les jeunes, par l'intermédiaire des conseils locaux et des fédérations locales de jeunes, avec les droits de l'enfant; et l'inclusion des dispositions de la Convention dans le Guide du Mouvement de jeunes Pag-Asa, une organisation qui se consacre au développement des jeunes non scolarisés.

26. Dans le cadre de cette campagne continue en faveur de la mise en oeuvre de la Convention, le présent rapport initial sera rendu public. Peu après la présentation du rapport, le Conseil pour le bien-être de l'enfant organisera des réunions d'information et des débats sur les principales conclusions qui y sont formulées. Une campagne d'information sera lancée par les médias dans l'ensemble

du pays. Celle-ci aura pour but d'inciter les différents secteurs à prendre les mesures d'application prioritaires qui sont indiquées dans le rapport et, d'une manière générale, de familiariser davantage le public avec les droits de l'enfant et la Convention.

## II. DEFINITION DE L'ENFANT

27. On entend généralement par enfant l'individu âgé de moins de 18 ans.

28. La Loi sur la protection spéciale élargit cependant cette définition afin d'inclure les personnes âgées de plus de 18 ans qui, en raison d'un handicap ou de leur état physique ou mental, ne sont pas en mesure de prendre pleinement soin d'elles-mêmes ni de se protéger contre les mauvais traitements, la négligence, la cruauté, l'exploitation ou la discrimination.

29. Le Code dispose que tout garçon ou fille âgé de 18 ans ou plus peut contracter mariage, à condition que celui-ci ne présente aucun des empêchements mentionnés dans ledit Code. Si l'un des partenaires a moins de 18 ans, le mariage est considéré comme nul même si les parents ou représentants légaux ont donné leur consentement.

30. Le Code pénal révisé spécifie que, s'agissant d'enfants âgés de moins de 12 ans, des éléments tels que la contrainte, l'intimidation ou le consentement ne sont pas pris en considération dans la qualification du viol. En revanche, la violence sexuelle exercée à l'encontre d'enfants âgés de 12 ans et plus n'est qualifiée de viol que lorsque tous ces éléments sont présents.

31. Seules les personnes âgées de 18 ans au moins peuvent s'engager dans les Forces armées des Philippines.

32. Aucun âge minimum n'est fixé pour témoigner en justice. Pour qu'il puisse témoigner devant les tribunaux, un mineur doit être capable de s'exprimer, d'agir avec discernement et de supporter les contraintes physiques et mentales qu'implique la procédure judiciaire.

33. Aucun âge n'est fixé pour l'achèvement des études élémentaires. En règle générale, les enfants terminent l'enseignement élémentaire vers l'âge de 12 ans.

34. Le Code du travail fixe à 15 ans l'âge minimum de l'emploi. Les enfants de moins de 15 ans peuvent être autorisés à effectuer, sous la responsabilité directe de leurs parents ou tuteurs, des travaux non dangereux, à condition que ceux-ci ne portent aucun préjudice à leurs études.

35. Le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse entend par délinquant mineur un enfant, un mineur ou un jeune, même légalement émancipé, qui a plus de 9 ans mais moins de 18 ans au moment de la commission du délit.

36. Aux Philippines, il n'existe aucune loi fixant un âge minimum pour la consommation d'alcool et autres substances contrôlées. Toutefois, des arrêtés locaux en vigueur dans les villes et les municipalités interdisent aux enfants d'acheter ou de consommer des boissons alcoolisées.

### III. PRINCIPES GENERAUX

#### A. Non-discrimination

37. Le principe de la non-discrimination est énoncé dans le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse, qui stipule que tous les enfants, indépendamment de toute considération de naissance, légitime ou illégitime, de sexe, de condition sociale, de religion, d'opinions politiques ou de quelque autre facteur, doivent pouvoir jouir des droits qui sont énoncés dans ledit Code.

38. Ce principe est affirmé dans la Loi sur la protection spéciale. Celle-ci déclare que l'Etat a pour politique de fournir une protection spéciale aux enfants contre toutes les formes de mauvais traitements, de négligence, de cruauté, d'exploitation et de discrimination, et autres situations préjudiciables à leur développement. Elle stipule que l'Etat intervient au nom de l'enfant, lorsque le parent, le tuteur, le maître ou la personne ayant la charge ou la garde de l'enfant manque à son devoir de protéger ce dernier contre de telles actions ou situations, ou en est incapable. La Loi dispose, en particulier, que les enfants appartenant à des communautés autochtones ne seront soumis à aucune discrimination et stipule les peines applicables à ceux qui pratiquent ce type de discrimination.

39. Le Code de la famille comporte plusieurs dispositions qui renforcent ce principe de non-discrimination. Ainsi, le Code reconnaît la légitimité des enfants qui sont le fruit de l'insémination artificielle et accroît la part de l'héritage revenant aux enfants illégitimes.

40. La Charte en faveur des personnes handicapées protège les personnes handicapées, enfants et adultes, contre toute discrimination. Elle stipule que l'Etat encourage le respect à l'égard de ces personnes et met tout en oeuvre pour éliminer les obstacles qui leur causent préjudice, que ceux-ci soient d'ordre social, culturel, économique ou environnemental ou qu'ils relèvent du comportement.

41. Des directives et des règles administratives ont été publiées qui stipulent que tous les programmes et services en faveur des enfants doivent être exempts de discrimination.

42. Lorsqu'une autorisation d'exercer est délivrée à un organisme qui s'occupe d'enfants, il est veillé à ce que cet organisme offre ses services indépendamment de toute considération d'âge, de sexe, de couleur, de race, d'affiliation religieuse ou d'appartenance ethnique.

43. Un obstacle majeur à la pleine application du principe général de non-discrimination est la tendance qui existe parmi les Philippins à maintenir à l'écart des activités sociales les enfants qui ont un handicap physique ou mental ou qui sont illégitimes, afin de préserver l'honneur de la famille. De telles pratiques privent les enfants handicapés de la possibilité de mener une vie normale. Une autre forme de discrimination qui persiste dans certaines régions du pays réside dans la préférence donnée aux enfants de sexe masculin.

#### B. Protection des intérêts de l'enfant

44. Le principe de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant est formulé expressément dans le Code pour la protection de l'enfance et de la

jeunesse qui dispose que, dans tout ce qui a trait aux soins, à la garde, à l'éducation et au patrimoine de l'enfant, le bien-être de celui-ci sera la considération primordiale.

45. De même, la Loi sur la protection spéciale des enfants établit spécifiquement que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale, conformément au principe "Les enfants d'abord", tel qu'il est énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce principe sous-tend toutes les mesures qui ont été prises aux Philippines afin de promouvoir le bien-être des enfants.

### **C. Droit à la vie, à la survie et au développement**

46. La Constitution des Philippines stipule, comme l'un des six grands principes de l'Etat, que le maintien de l'ordre public, la protection de la vie et de la liberté et la promotion du bien-être général sont essentiels à la jouissance par l'ensemble de la population des bienfaits de la démocratie. La Constitution enjoint également à l'Etat de protéger la vie de la mère et celle de l'enfant à naître. C'est pourquoi l'avortement provoqué est désormais interdit en vertu de la Constitution. Le Code pénal révisé déclare passibles de peines les personnes qui, délibérément ou non, provoquent un avortement.

47. Etroitement liée à la préservation de la vie est la disposition de la Constitution qui fait obligation à l'Etat d'adopter une approche globale et intégrée en matière de santé. Cette approche consiste à faire en sorte que soient mis à la disposition de l'ensemble de la population, à un coût abordable, des biens essentiels, des services de santé et autres services sociaux, la priorité étant accordée aux besoins des personnes défavorisées, des malades, des handicapés, des femmes et des enfants.

48. Conformément à la Constitution, l'Etat s'engage à défendre le droit de l'enfant à l'assistance, notamment à des soins et à une nutrition adéquats, ainsi qu'à une protection spéciale contre toutes les formes de négligence, les mauvais traitements, la cruauté, l'exploitation et autres actions ou situations préjudiciables à son développement. Ce principe général est affirmé à propos des divers droits décrits dans le présent rapport.

49. Les textes de loi et les mesures administratives concernant l'adoption, le placement familial, la tutelle légale, la prise en charge par des institutions et les services de garderie ont pour but d'assurer que les enfants dont les parents sont dans l'incapacité, permanente ou temporaire, de remplir correctement leur rôle d'éducateurs bénéficient d'une protection de remplacement garantissant leur survie et leur développement.

50. La Constitution stipule que l'Etat protège le droit de tous les citoyens à un enseignement de qualité à tous les niveaux et prend les mesures appropriées pour que cet enseignement soit accessible à tous.

### **D. Respect des opinions de l'enfant**

51. Le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse comporte des dispositions exigeant le respect des opinions de l'enfant. Il stipule que l'enfant a le droit de choisir son métier ou sa carrière. Les parents peuvent

lui donner des conseils en la matière mais ne doivent pas lui imposer leurs vues. Le Code stipule également qu'il appartient à l'enfant de choisir son (ou sa) futur(e) conjoint(e). Les parents ne doivent pas le contraindre à épouser une personne qu'il n'aurait pas choisie librement ni influencer indûment son choix.

52. Le Code de la famille encourage également le respect des opinions de l'enfant. Il stipule que, lorsque l'enfant est âgé de 10 ans ou plus, son consentement doit être obtenu en cas d'adoption. De même, l'enfant des parents adoptifs qui est âgé de 10 ans ou plus doit donner son consentement à l'adoption. En cas de séparation légale, un enfant âgé de plus de sept ans doit être consulté quant à celui des deux parents avec lequel il souhaite vivre.

53. Le Code des collectivités locales comporte une disposition prévoyant l'établissement, dans chaque circonscription, d'un comité sectoriel de jeunes. C'est là un autre exemple de l'importance que le pays accorde au principe du respect des opinions de l'enfant.

#### IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

##### A. Droit au nom et à la nationalité

54. Le droit de l'enfant à un nom et à la nationalité est pleinement reconnu aux Philippines. Ce droit est protégé par la Loi sur l'enregistrement de l'état civil et par le Code civil. Ceux-ci stipulent que toutes les naissances doivent figurer sur les registres de l'état civil, où sont consignés tous les actes, événements et décisions judiciaires concernant l'état civil des personnes.

55. Le nom légal d'un enfant philippin comprend un prénom et un nom de famille. Le premier est choisi par les parents, tandis que le second est déterminé par le Code civil. L'enfant légitime ou légitimé reçoit le nom de famille du père; l'enfant adopté, celui du parent adoptif; l'enfant illégitime, celui de la mère.

56. La Loi sur l'enregistrement de l'état civil dispose que l'acte de naissance doit être basé sur la déclaration du médecin ou de la sage-femme présent(e) lors de l'accouchement ou, à défaut, la déclaration de l'un des parents du nouveau-né. L'acte doit indiquer la date et l'heure de la naissance; le sexe et la nationalité de l'enfant; les noms, la citoyenneté et la religion des parents, ou de la mère si le nom du père n'est pas connu; l'état civil des parents; et le lieu de naissance de l'enfant. S'il s'agit d'un enfant illégitime, l'acte de naissance est signé par la mère seulement.

57. En cas de non enregistrement de la naissance, les parents ou le membre responsable de la famille, ainsi que l'accoucheur ou à le directeur de l'hôpital ou de la maternité, sont tenus responsables solidairement. Si aucun accoucheur n'était présent lors de la naissance, ou si l'enfant n'est pas né dans un hôpital ou une maternité, l'obligation d'enregistrer la naissance de l'enfant incombe aux parents ou au membre responsable de la famille.

58. S'agissant d'un enfant trouvé, la personne qui a trouvé l'enfant doit indiquer au Bureau local de l'état civil le lieu, le jour et les circonstances dans lesquels elle a trouvé l'enfant.

59. Conformément à la Constitution, est citoyen des Philippines toute personne qui était citoyen des Philippines à la date d'adoption de la Constitution; toute personne dont le père ou la mère est citoyen des Philippines; toute personne née avant le 17 janvier 1973 d'une mère qui a opté pour la citoyenneté philippine lorsqu'elle est parvenue à l'âge de la majorité; et toute personne naturalisée conformément à la loi.

60. La Loi révisée sur la naturalisation dispose qu'un étranger peut obtenir la citoyenneté par voie de naturalisation. Toute personne qui souhaite acquérir la citoyenneté philippine peut en faire la demande auprès du tribunal ou de l'instance judiciaire de la province ou de la ville où elle a résidé pendant un an au minimum avant le dépôt de la demande. La naturalisation de l'un des parents affecte la citoyenneté de ses enfants si ceux-ci sont mineurs. Un mineur né de parents étrangers, qui réside aux Philippines au moment de la naturalisation de l'un de ces derniers, obtient automatiquement la citoyenneté philippine. Un mineur né de parents étrangers, qui réside à l'étranger au moment de la naturalisation de l'un de ces derniers, est considéré comme citoyen philippin seulement pendant sa minorité, à moins qu'il ne commence à résider de façon permanente aux Philippines pendant cette période, auquel cas il conservera la citoyenneté philippine lorsqu'il deviendra majeur. Un enfant né de parents étrangers après la naturalisation de l'un de ces derniers conserve la citoyenneté philippine même s'il réside à l'étranger, à condition toutefois qu'il se fasse enregistrer comme citoyen philippin un an après avoir atteint l'âge de la majorité.

61. Le Code des collectivités locales doit permettre d'améliorer sensiblement l'application des dispositions concernant l'enregistrement des naissances. Le Code prévoit en effet l'affectation, dans chaque ville et municipalité, d'un officier de l'état civil employé à temps complet. Le Bureau général de l'état civil passe actuellement en revue le système d'enregistrement des actes de l'état civil afin de rendre plus efficaces, notamment du point de vue des coûts, les moyens et méthodes utilisés. Les formulaires d'enregistrement ont été révisés pour tenir compte des dispositions récentes et un nouveau manuel d'instruction a été rédigé à l'intention des personnes qui s'occupent de l'enregistrement. Le Bureau assure régulièrement la formation des officiers de l'état civil et prend actuellement des mesures pour remédier au problème du non enregistrement des naissances parmi les membres des communautés autochtones.

62. D'après des estimations, environ 70 % seulement des naissances sont enregistrées. Ceci est dû, dans une grande mesure, au fait que les bureaux locaux de l'état civil sont inaccessibles et, dans certains cas, à une méconnaissance de l'importance de l'enregistrement des naissances. Dans le cadre de son programme de santé maternelle et infantile, le Ministère de la santé veille de façon continue à ce que les sages-femmes apprennent à remplir leur rôle dans ce domaine.

63. Avant 1990, les fonctions d'officier de l'état civil étaient exercées, dans les villes et les municipalités, par le trésorier municipal, le responsable de la santé ou le coordonnateur chargé de la planification et du développement. Comme ces personnes devaient d'abord concentrer leur attention sur les fonctions qui étaient les leurs dans leurs domaines respectifs, elles n'étaient guère en mesure de s'occuper efficacement de l'enregistrement des actes de l'état civil. Par ailleurs, les officiers de l'état civil sont tributaires des informations qui leur sont communiquées et dont ils n'ont pas les moyens de vérifier l'authenticité.

64. Au cours des cinq prochaines années, on s'attachera en priorité à mieux superviser l'enregistrement des naissances afin d'empêcher les simulations de naissance et d'améliorer l'exactitude des données enregistrées concernant l'enfant.

**B. Préservation de l'identité, de la nationalité  
et des relations familiales**

65. Le Code civil dispose qu'aucune personne ne peut changer son prénom ni son nom de famille sans autorisation légale. Un changement de nom peut être autorisé dans les circonstances suivantes : lorsque le nom est ridicule, déshonorant ou extrêmement difficile à écrire ou à prononcer; lorsque la demande est liée à un changement d'état civil, comme dans le cas d'un enfant naturel qui est reconnu ou légitimé; lorsque le changement est nécessaire pour éviter des risques de confusion; et lorsque le juge autorise une personne à rehausser son statut social, dans la mesure où il estime que, ce faisant, celle-ci ne porte pas atteinte ni préjudice aux intérêts de l'Etat ou de tiers. Les décisions des autorités judiciaires concernant les changements de nom sont portées sur les registres de l'état civil.

66. Le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse stipule que l'acte de naissance d'une personne a un caractère strictement confidentiel et qu'aucune information s'y rapportant ne doit être communiquée, sinon à la demande de la personne elle-même; de ses parents; de ses ascendants directs ou, s'il s'agit d'un enfant, du tuteur ou de l'institution légalement responsable de ce dernier ou, le cas échéant, du tribunal ou du fonctionnaire habilité lorsqu'une procédure administrative, judiciaire ou autre doit être engagée pour déterminer l'identité des parents de l'enfant ou d'autres circonstances entourant sa naissance.

67. Les infractions en matière d'état civil, comme les naissances simulées, la substitution d'un enfant à un autre, le recel et l'abandon d'un enfant légitime, tombent sous le coup du Code pénal révisé.

**C. Liberté d'expression**

68. La Constitution stipule, dans la Déclaration des droits, qu'aucune loi ne sera votée restreignant la liberté de parole, la liberté d'expression ou la liberté de la presse, ou le droit pour toutes les personnes de s'assembler pacifiquement ou de présenter des pétitions aux autorités pour réprimer des abus.

69. Le Code des collectivités locales offre aux jeunes des possibilités accrues d'exercer leur liberté d'expression. Le Code prévoit en effet l'organisation d'associations de jeunes (Katipunan ng mga Kabataan) à l'échelon de la province, de la ville et de la municipalité, et de conseils de jeunes (Sangguniang Kabataan) dans les villages (barangay).

70. Le premier Congrès national des enfants vagabonds, qui s'est tenu en avril 1991, a été pour les enfants des rues l'occasion d'exprimer leurs opinions et d'appeler l'attention des pouvoirs publics et d'autres secteurs sur leurs besoins. Le Congrès a examiné les problèmes qui se posent à ces enfants, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection légale, et a débouché sur la création d'une fédération des enfants des rues. Des congrès analogues ont été organisés à l'échelon régional.

71. Il est prévu d'intensifier les campagnes d'information auprès des enfants, afin de leur faire mieux connaître les droits et responsabilités qui sont les leurs dans l'exercice de leur liberté d'expression et de les encourager à exprimer leurs vues sur les questions qui touchent à leur existence.

**D. Liberté de pensée, de conscience et de religion**

72. La Constitution stipule qu'aucune loi ne pourra consacrer une religion ni interdire le libre exercice d'une religion. Le libre exercice et la pratique de toute confession ou culte religieux seront toujours autorisés sans discrimination ni préférence. L'exercice des droits civils ou politiques ne sera soumis à aucune condition religieuse. La Constitution garantit également qu'aucune personne ne sera détenue uniquement à cause de ses convictions ou aspirations politiques.

73. Le Code civil dispose que tout agent public ou tout particulier qui gêne, viole ou entrave de quelque manière que ce soit la liberté de religion d'une autre personne peut être condamné à verser des dommages-intérêts.

**E. Liberté d'association et de réunion pacifique**

74. La liberté d'association et de réunion pacifique est également défendue par la Constitution qui dispose que le droit pour tous de former des syndicats, des associations et sociétés dont les buts ne sont pas contraires à la loi ne subira aucune atteinte.

75. Le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse stipule que les parents encourageront l'enfant à s'associer avec d'autres enfants de son âge avec lesquels il peut développer des intérêts communs. Il stipule également que les parents donneront à l'enfant la possibilité de créer des organisations ou mouvements à caractère social, culturel, éducatif, récréatif, civique ou religieux et d'autres activités communautaires utiles, ou d'en faire partie. En vertu du Code, les conseils de villages (barangay) sont invités à encourager les jeunes à devenir membres d'associations civiques et à aider celles-ci à atteindre leurs buts.

76. Le Code stipule que les enfants qui travaillent ont le même droit que les adultes de s'affilier aux syndicats de négociation collective de leur choix.

**F. Droit à la protection de la vie privée**

77. La Constitution dispose que le droit pour tous d'être protégés dans leur personne, leur demeure, leurs documents et leurs effets personnels contre des perquisitions et des saisies injustifiées, de quelque nature et effectuées pour quelque raison que ce soit, est inviolable, et qu'aucun mandat de perquisition ou d'arrestation ne peut être délivré sinon pour des motifs plausibles, qui devront être déterminés personnellement par le juge après déposition sous serment ou affirmation solennelle du plaignant et des témoins qu'il peut produire, comportant une description détaillée des lieux à perquisitionner et des personnes ou des biens à saisir.

78. Le secret des communications est inviolable, excepté sur ordonnance régulière des autorités judiciaires, ou si l'ordre et la sécurité publique l'exigent, ainsi qu'il pourra en être disposé par la loi. La Constitution stipule qu'aucune preuve obtenue en violation de l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent ne sera recevable dans aucune procédure judiciaire.

79. La Loi interdisant l'écoute clandestine déclare passible de sanctions toute personne qui, sans l'assentiment ou à l'insu des parties à une conversation, écoute et enregistre cette conversation au moyen d'un magnétophone ou d'un dictaphone.

80. La Loi sur la protection spéciale déclare contraire à la loi le fait, pour un rédacteur, un éditeur, un journaliste, un annonceur, un producteur ou un directeur, de donner une publicité abusive, à caractère sensationnel, à un cas de violation de ladite loi et, ce faisant, de provoquer la déchéance et la souffrance morales de la personne concernée.

81. Le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse contient des dispositions formelles concernant le droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Ces dispositions prévoient, notamment, que les actes de naissance et d'adoption ont un caractère confidentiel et qu'il en va de même des casiers judiciaires des délinquants mineurs. En vertu de ces dispositions, les procédures engagées contre des délinquants mineurs n'ont pas à figurer sur les extraits du casier judiciaire qui sont délivrés à ces derniers, sur leur demande, par la Police nationale ou le Bureau national d'investigation des Philippines.

#### G. Accès à l'information

82. Le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse stipule qu'une association civique quelle qu'elle soit peut, en s'adressant aux autorités compétentes, faire interdire un film ou un programme de radio ou de télévision qui utilise un langage ou présente des scènes ayant un caractère choquant pour des enfants. Un jeune âgé de moins de 18 ans enfreint la loi lorsque, pour être admis dans une salle de cinéma qui projette un film classé comme réservé aux adultes, il fait des déclarations mensongères ou présente de faux documents concernant son âge. Est également en infraction toute personne employée dans un cinéma projetant de tels films qui vend à un jeune âgé de moins de 18 ans un billet d'entrée. En cas de doute sur l'âge de la personne, on doit demander à celle-ci de fournir la preuve qu'elle a bien l'âge requis.

83. Des mesures ont été prises pour permettre aux enfants de bénéficier, grâce aux média, d'informations à caractère social, culturel et éducatif. Notable à cet égard est l'initiative du secteur privé qui a consisté à créer le Réseau philippin de livres pour les jeunes, lequel fait partie du Réseau international de livres pour les jeunes basé à Zurich. Le Réseau vise à développer l'amour de la lecture chez les jeunes philippins.

84. Les objectifs à atteindre en priorité dans ce domaine, au cours des cinq prochaines années, consisteront à mettre en place un système efficace de réglementation de la presse et de l'information audiovisuelle, en tenant compte avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant, et à élaborer un matériel d'information favorable à son développement.

#### H. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

85. La Constitution interdit expressément le recours à la torture, à la force, à la violence, à la menace ou à l'intimidation avant et après la déclaration de culpabilité. Elle garantit à tous le droit à une procédure régulière et à une égale protection de la loi. La peine capitale a été abolie.

86. Le Code pénal révisé réprime diverses formes de torture ou de cruauté ainsi que des actes tels que l'enlèvement, la détention et l'arrestation illégales, les atteintes à l'honneur et à l'intégrité physique de la personne ainsi que l'esclavage involontaire.

## V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

### A. Orientation parentale et responsabilité des parents

87. La Constitution reconnaît le caractère sacro-saint de la vie familiale et protège et renforce la famille en tant qu'institution sociale autonome et fondamentale. L'Etat reconnaît la famille comme le fondement de la nation. Il renforce sa solidarité et contribue activement à son développement. L'Etat protège le mariage en tant qu'institution sociale inviolable. Il s'engage à défendre le droit de la famille à un salaire et à un revenu qui lui assurent le minimum vital. Le droit naturel et inhérent et le devoir des parents d'élever les jeunes dans un esprit civique afin d'assurer leur épanouissement moral sont appuyés par l'Etat.

88. Le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse stipule que l'enfant a droit à une vie familiale saine qui lui assure amour et protection, compréhension, orientation et conseils, ainsi que sécurité morale et matérielle. Le Code définit les droits, devoirs et obligations des parents à l'égard de leurs enfants en matière de soins et de développement ainsi que l'aide qui doit être apportée aux parents dans ce domaine par l'Etat, les collectivités et autres institutions.

89. De même, le Code de la famille reconnaît la famille en tant qu'institution sociale de base que l'Etat chérit et protège. Le Code contient des dispositions qui concernent le mariage et les relations familiales eu égard aux valeurs et traditions philippines, ainsi que l'autorité et la responsabilité des parents.

90. La Loi sur la protection et le développement total des enfants dans les barangay (villages) prévoit l'établissement d'une garderie dans chaque village afin d'assurer la protection et le développement total des enfants des mères qui travaillent.

91. Le Gouvernement, les organisations non gouvernementales et les organismes affiliés à des églises mettent actuellement en oeuvre toute une gamme de programmes et de services destinés à renforcer la famille en tant que groupe social. Ces programmes sont axés à la fois sur la prévention et le développement.

92. Des services sont mis à la disposition des familles qui ne sont pas en mesure de s'occuper comme il convient de leurs enfants. Les familles en détresse sur les plans économique et social et celles considérées comme les plus menacées d'éclatement reçoivent la priorité absolue dans les politiques et programmes du gouvernement.

93. Il existe, dans les collectivités, des programmes destinés à rendre les parents mieux aptes à planifier et gérer leurs affaires. Ces programmes visent d'abord à aider les familles à prendre conscience des problèmes qui se posent dans un village déterminé. Ils leur permettent ensuite de réaliser les possibilités qu'elles ont, en tant que collectivité, de faire face à ces

problèmes, de formuler des solutions et des plans et de mettre ceux-ci à exécution.

94. Les membres d'une famille et ceux qui en ont la charge peuvent, quand ils sont sans emploi ou sous-employés, bénéficier de services qui les aident à développer leurs moyens d'existence et à améliorer ainsi leur situation socio-économique. Ces services consistent, notamment, dans l'octroi d'une aide à l'équipement ou de prêts sans intérêts et dans la formation à la création et à la gestion d'entreprises. Les entreprises familiale sont encouragées.

95. Les services d'enrichissement de la vie familiale sont destinés à aider les parents à remplir leur rôle. En faisant comprendre à ces derniers les besoins de leurs enfants, ils leur permettent de mieux s'acquitter de leurs responsabilités parentales et, ce faisant, contribuent à améliorer les relations entre parents et enfants.

96. Les services de promotion de la parenté responsable aident les couples mariés en âge de procréer à prendre des décisions touchant l'espacement des naissances et la planification de la famille, en leur faisant connaître les méthodes et moyens dont ils disposent pour contrôler leur fécondité. Le Code de la famille fait obligation aux couples qui ont l'intention de se marier de suivre des sessions d'orientation qui sont destinées à les préparer à leur rôle de parents et qui mettent l'accent sur la parenté responsable.

97. Les services d'assistance familiale et de réadaptation parentale ont pour but d'aider les parents, en particulier ceux qui ont des problèmes relationnels, à résoudre ces difficultés. Ces services s'adressent notamment aux parents qui se trouvent confrontés à des situations difficiles comme la délinquance d'un enfant, le renversement des rôles, les maladies chroniques, les grossesses imprévues ou la maternité hors mariage. Ils s'adressent également aux couples qui envisagent la séparation légale afin de les aider à prendre leur décision en tenant compte des effets de cette séparation sur eux-mêmes et sur leurs enfants. De même, une assistance est fournie aux parents isolés afin qu'ils puissent faire face aux difficultés et aux changements qu'entraîne la séparation.

Tableau 6. Personnes ayant bénéficié de services d'assistance familiale au cours de la période 1990-1992

Services	Nombre de bénéficiaires
Enrichissement de la vie familiale	455 252
Promotion de la parenté responsable	1 933 104
Réadaptation parentale	88 923
Aide aux parents isolés	56 465

Source : Ministère du développement et du bien-être social, 1993

98. Une préparation psychosociale est assurée aux mères célibataires qui sont confrontées à une grossesse non désirée ou non planifiée, afin de les aider à retrouver confiance en elles-mêmes et à mener une vie normale. Le programme conçu à cette fin comprend l'assistance dans des centres d'accueil, les soins avant et après la naissance, l'inculcation de valeurs morales et spirituelles et l'accompagnement psychologique. Le but recherché est d'aider les mères à

accepter leur situation, à identifier leurs problèmes et à prendre des décisions touchant leur avenir et celui de leur enfant.

99. Dans le système éducatif, des services d'enrichissement de la vie familiale centrés sur les responsabilités des parents sont organisés dans toutes les écoles élémentaires et secondaires, et ce dans le cadre de l'enseignement non scolaire ou des associations de parents et de professeurs. Ils permettent de résoudre en commun les problèmes qui ont trait au bien-être des enfants à l'école et d'encourager les foyers et la collectivité à adopter de bonnes pratiques en matière de santé et de nutrition.

100. La portée des programmes destinés à aider les parents à créer un environnement adéquat pour leurs enfants demeure limitée. Ceux qui en bénéficient sont principalement les habitants des villes et des régions en développement. Les familles qui résident dans les zones rurales, en particulier dans des villages défavorisés, et qui auraient besoin de tels services, n'y ont pas accès.

101. Au cours des cinq prochaines années, la priorité sera donnée aux objectifs suivants : élargir la portée des programmes existants; continuer à développer les programmes destinés aux parents; et mettre au point des programmes d'enrichissement de la vie familiale spécialement conçus pour des groupes spécifiques, notamment pour les familles ayant des enfants placés dans des institutions ou handicapés. Des études seront entreprises afin d'évaluer, en premier lieu, l'impact des programmes actuels. On veillera à ce que le personnel bénéficie d'une formation continue.

#### **B. Enfants privés de milieu familial, adoption et examen périodique du placement**

102. Le Code de la famille contient des dispositions spécifiques concernant l'autorité parentale de remplacement. Près de la moitié des dispositions du Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse concernent les enfants abandonnés ou délaissés.

103. Les enfants qui ont besoin, à titre temporaire ou permanent, d'un foyer de remplacement peuvent bénéficier des services suivants : prise en charge par des institutions, placement familial, tutelle légale et adoption. Le but de ces services est d'assurer à ces enfants une vie stable, qu'ils soient appelés à retourner dans leur famille d'origine ou à être placés dans un foyer adoptif.

104. Le Ministère du développement et du bien-être social finance 29 établissements qui prennent en charge des enfants abandonnés ou délaissés ayant besoin d'une protection temporaire hors de leur foyer. Il existe également, dans l'ensemble du pays, 103 institutions non gouvernementales légalement autorisées à s'occuper d'enfants. Ces établissements et institutions assurent temporairement aux enfants qui leur sont confiés des soins et toute une gamme de services sociaux, en attendant que des solutions permanente - réunification familiale ou adoption - puissent être trouvées.

105. Un service de placement est assuré par le Ministère du développement et du bien-être social ainsi que par cinq organismes de protection de l'enfance dûment autorisés.

106. Seul un petit nombre d'enfants sont placés sous tutelle légale. La tutelle légale est limitée aux membres de la famille élargie d'enfants orphelins et elle

a principalement pour but d'assurer la gestion des biens de l'enfant. Elle ne concerne pas les enfants abandonnés dans la mesure où l'adoption représente pour ces derniers une solution meilleure.

Tableau 7. Enfants placés d'office, par zones rurales et urbaines, 1990-1991

Service	Zones rurales	Zones urbaines	Total
Placement familial	257	287	544
Placement dans des institutions	1 749	6 810	8 559
Adoption dans le pays	1 019	1 369	2 388
Adoption internationale	326	569	895

Source : Conseil pour le bien-être de l'enfant  
Organismes gouvernementaux et non gouvernementaux de  
protection de l'enfance

107. L'adoption est régie et contrôlée par le gouvernement, à travers le Ministère du développement et du bien-être social. L'adoption dans le pays même se fait par l'intermédiaire des bureaux locaux dudit Ministère et doit être légalisée par le tribunal du lieu où réside le couple adoptif. L'adoption internationale relève du Ministère, lequel est en liaison avec des organismes d'adoption de l'étranger qui sont accrédités dans le pays et qui assurent la supervision ainsi que l'examen périodique du placement. Dans ce dernier cas, l'adoption est légalisée dans le pays de résidence des parents adoptifs.

108. La création, en 1990, du Groupe de soutien aux parents adoptifs, a marqué une étape en matière d'adoption sur le plan local. De même, le premier Congrès de Manille sur l'adoption et le placement à l'intérieur du pays, qui s'est tenu en 1991, a fait date pour ce qui est de promouvoir l'adoption dans le pays même. Depuis lors, le Groupe de soutien aux parents adoptifs, désormais appelé Fondation des familles adoptives, est devenu un partenaire actif du gouvernement en matière d'adoption.

109. Le Ministère s'occupe également des formalités administratives en cas d'adoption, par les familles auxquelles les tribunaux ont confié la garde d'enfants, de ces mêmes enfants. Dans ce cas, la famille dépose une demande d'adoption et le tribunal invite le Ministère à faire une enquête sur la famille qui souhaite adopter l'enfant, sur l'enfant lui-même et sur ses parents biologiques.

110. Pour ce qui est de l'adoption internationale, le Ministère est actuellement en contact avec 69 organismes d'adoption (soit 12 pays) qui sont accrédités aux Philippines. Les Philippines ont conclu des accords bilatéraux avec les pays suivants : Australie, Canada, Danemark, Finlande, Norvège, Pays-Bas et Suède. Le projet de Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été rédigé sur le modèle de l'accord bilatéral entre les Philippines et l'Australie.

111. Soixante treize pour cent des enfants philippins qui ont été adoptés à l'étranger entre 1990 et 1992 l'ont été par des personnes non apparentées.

Soixante cinq pour cent des enfants qui ont été placés à l'étranger aux fins d'adoption ont été adoptés aux Etats-Unis d'Amérique.

112. Le Ministère possède un système de contrôle qui lui permet d'examiner et d'évaluer périodiquement la situation des enfants placés dans des institutions, dans des foyers d'accueil, sous tutelle légale et dans des familles adoptives et de s'assurer ainsi de leur bien-être. Lorsque l'examen s'avère négatif, l'organisme accrédité s'occupe de rechercher d'autres arrangements pour l'enfant adopté.

113. Si des progrès ont été réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention en matière d'adoption, des difficultés subsistent. En particulier, les ressources financières et humaines sont insuffisantes; il n'existe pas d'organisation regroupant sur le plan local les foyers d'accueil et les familles adoptives dûment autorisés; les travailleurs sociaux n'ont ni les connaissances ni les compétences requises, notamment pour traiter les cas qui se présentent, s'occuper d'enfants qui sont abandonnés, sans recours ou délaissés, et travailler avec des personnes appartenant à d'autres disciplines; les études locales sur la prise en charge par des institutions, le placement familial et l'adoption, et l'impact de ces arrangements sur la vie des enfants font défaut; on ne possède pas d'informations adéquates sur la situation globale des enfants ayant besoin d'une protection parentale de remplacement dans chaque ville, municipalité ou barangay; enfin, certains comportements liés aux moeurs locales limitent les possibilités d'adoption à l'intérieur même du pays.

114. Au cours des cinq prochaines années, on s'efforcera en priorité de remédier à ces difficultés. En outre, des lois seront votées aux fins indiquées ci-après : rétablissement des tribunaux pour les mineurs et les relations familiales, qui s'appelleront désormais tribunaux des mineurs et de la famille (Juvenile and Family Courts), afin d'accélérer la procédure judiciaire dans le cas des enfants abandonnés, sans recours ou délaissés et d'assurer ainsi une protection à ces enfants; modification du Code de la famille de façon à autoriser des étrangers résidant dans le pays à adopter des enfants; et adoption internationale.

### **C. Déplacements et non-retours illicites d'enfants**

115. Afin de protéger les enfants contre les déplacements et les non-retours illicites, le Ministère du développement et du bien-être social examine de près les demandes de passeports pour les mineurs qui se rendent à l'étranger sans être accompagnés par leurs parents et pour ceux qui sont adoptés dans d'autres pays. Le Ministère a détaché dans les trois aéroports internationaux du pays des agents chargés de passer en revue les documents de voyage des enfants philippins qui quittent le pays sans leurs parents.

### **D. Mauvais traitements et délaissement**

116. Le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse définit un enfant délaissé comme un enfant dont on a, de propos délibéré, négligé de satisfaire, ou satisfait de façon inadéquate, les besoins fondamentaux. Le Code définit deux types de délaissement, à savoir le délaissement matériel, dont sont victimes les enfants mal nourris, mal vêtus et dépourvus de logement décent, et le délaissement moral. Il y a délaissement moral lorsqu'un enfant est maltraité, violé ou séduit, surmené ou contraint de travailler dans des conditions malsaines, de mendier dans les rues ou sur les places publiques, lorsqu'il se

trouve en danger moral ou lorsqu'il est exposé au jeu, à la prostitution et à d'autres vices.

117. Le Code stipule que le Ministère du développement et du bien-être social, son représentant autorisé ou tout organisme de placement légal peut, lorsqu'il a connaissance du cas d'un enfant présumé abandonné ou délaissé, déposer une demande pour que celui-ci soit confié d'office à un organisme de placement ou à un particulier dûment autorisé. Le Code stipule également que tout hôpital, dispensaire ou autre institution, de même que tout médecin exerçant dans le privé, sachant qu'un enfant est maltraité ou victime de brutalités, doit signaler le cas dans les 48 heures au tribunal de la ville ou de la province, au Conseil local pour la protection de l'enfance, ou encore au bureau du Ministère du développement et du bien-être social le plus proche.

118. La Loi sur la protection spéciale renforce les mesures de répression applicables en cas de sévices, d'exploitation et de discrimination à l'égard d'enfants et prévoit une protection spéciale dans ce domaine. Elle protège également les enfants contre l'abandon, la cruauté, la discrimination et autres situations préjudiciables à leur développement et définit les sanctions et les peines applicables à ceux qui se rendent coupables de tels actes.

119. La Loi entend par enfant maltraité, que ce mauvais traitement soit habituel ou non, tout enfant victime de l'un ou l'autre des actes ou comportements ci-après : violence psychologique et physique, abandon, cruauté, violence sexuelle et morale; tout acte ou parole qui rabaisse, avilit ou humilie l'enfant ou qui porte atteinte à sa dignité intrinsèque d'être humain; privation injustifiée des biens indispensables à sa survie, comme la nourriture et le logement, ou non assistance immédiate en cas de blessure ou d'accident entraînant des problèmes graves pour sa croissance et son développement, l'incapacité permanente, voire la mort.

120. Le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse et la Loi sur la protection spéciale établissent un juste équilibre entre le droit des parents d'élever leurs enfants comme ils l'entendent et celui de l'enfant de recevoir des soins adéquats et d'être protégés contre les mauvais traitements et la négligence.

121. Il a été établi une brochure sur l'enfance maltraitée, que l'on peut désormais se procurer en philippin et en anglais et qui contient une liste des services et organismes à contacter.

122. Le Ministère du développement et du bien-être social a mis en place, à l'aide des médias, un système d'alerte directe pour la protection de l'enfance (Bantay-Bata). Tous les cas de mauvais traitements à l'égard d'enfants qui sont signalés sont communiqués rapidement aux organismes appropriés aux fins d'intervention.

123. Une difficulté majeure à laquelle on se heurte dans l'application des lois réprimant la maltraitance et le délaissement des enfants est l'absence de mécanisme spécifique de contrôle. Dans ce domaine, les programmes mis en oeuvre par le gouvernement et les organisations non gouvernementales demeurent fragmentés. Une autre difficulté réside dans le fait que le personnel chargé de s'occuper de cas de ce genre n'a pas les qualifications requises.

124. Les objectifs prioritaires au cours des cinq prochaines années sont les suivants : sensibiliser davantage les collectivités, par des mesures d'ordre

éducatif, au problème de la maltraitance et du délaissement des enfants et à ses répercussions sur la vie de ces derniers; renforcer les services actuels de protection ainsi que l'exécution des programmes mis en oeuvre à cette fin dans les collectivités; instituer un mécanisme qui permette de signaler et de contrôler avec exactitude les cas d'enfants maltraités et délaissés ainsi que les programmes entrepris à l'échelon des collectivités; améliorer de façon continue les connaissances et les compétences du personnel auquel sont confiés de tels cas; et coordonner les initiatives prises à tous les niveaux pour susciter une prise de conscience de ce grave problème.

## VI. SANTE, NUTRITION ET BIEN-ETRE

### A. Survie et développement

125. La Constitution philippine affirme le droit des enfants philippins à une bonne santé et une bonne nutrition. L'article de la Constitution qui fait obligation à l'Etat de défendre le droit des enfants à l'assistance, notamment à des soins et à une nutrition adéquats, est particulièrement pertinent à cet égard.

126. Le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse stipule que la protection de la santé de l'enfant commence par la prestation de soins adéquats à la mère et à l'enfant, avant et après la naissance, et que tout doit être fait pour assurer le développement total de l'enfant. Le Code dispose, en outre, qu'il incombe aux services de santé, de protection sociale et d'éducation d'aider les parents à préserver la santé de l'enfant.

127. Des lois destinées à promouvoir la santé, la nutrition et le bien-être des enfants philippins ont été adoptées ces dernières années. Ce sont le Code philippin sur la commercialisation des substituts du lait maternel, la Loi sur les médicaments génériques de 1988, la Loi sur la protection et le développement total des enfants dans les barangay (villages), et la Loi sur la non-séparation des enfants et des mères dans les hôpitaux et l'allaitement naturel de 1992. Le premier exige la diffusion systématique d'informations sur les avantages de l'allaitement naturel et d'une bonne nutrition et réglemente la diffusion, notamment par la publicité, la commercialisation et la distribution des substituts du lait maternel et d'articles connexes, tels que les biberons et autres accessoires. La deuxième vise à réduire le coût des soins de santé en diminuant celui des médicaments. La troisième prévoit l'établissement, dans chaque village, d'un programme ayant notamment pour but d'aiguiller les femmes enceintes vers des services qui leur assurent les soins nécessaires, avant et après la naissance, et qui leur permettent d'accoucher dans des conditions de sécurité optimale pour elles-mêmes et pour leur enfant. La quatrième encourage la non-séparation des mères et des nouveau-nés afin de faciliter l'allaitement naturel et l'adoption de pratiques saines en matière de lactation.

128. Deux Proclamations présidentielles relatives à l'immunisation universelle des enfants ont été rendues publiques. La première affirme l'engagement du gouvernement philippin de maintenir et d'améliorer la couverture vaccinale de l'enfant et de la mère. La seconde réaffirme la détermination des pouvoirs publics de mener à bien le Programme philippin de lutte contre la poliomyélite qui tend à l'éradication totale de cette maladie d'ici à 1995.

129. L'élargissement de la composition du Conseil national de la nutrition a relancé les efforts déployés par le pays dans le domaine de la nutrition. Le

Conseil comprend désormais, outre les entités qui en faisaient déjà partie - à savoir les ministères de l'agriculture, de la santé, du développement et du bien-être social, de l'intérieur et des collectivités locales, des sciences et de la technique, de l'éducation, de la culture et des sports, et trois représentants du secteur privé - le Ministère du travail et de l'emploi, le Ministère du commerce et de l'industrie, l'Administration nationale pour l'économie et le développement et le Ministère du budget et de l'administration. Cette initiative a permis d'associer plus étroitement les secteurs qui s'occupent du développement économique du pays à l'action menée en faveur de la nutrition.

130. A partir de 1986, les programmes de santé et de nutrition ont été plus spécifiquement axés sur les villages pauvres et défavorisés où la prestation et l'utilisation de services de santé laissent depuis longtemps à désirer.

131. Un programme qui a permis d'améliorer la santé des enfants philippins au cours des dernières années est le Programme élargi de vaccination (PEV). Grâce à l'action concertée des services publics, des chefs politiques et religieux locaux et des organisations non gouvernementales, la couverture vaccinale a été considérablement élargie au cours des deux dernières années. Il en a résulté une diminution importante de la morbidité.

Tableau 8. Pourcentage d'enfants philippins âgés de 0 à 1 an, immunisés contre six maladies évitables par la vaccination, en 1990 et 1992

	1990	1992
Enfants totalement immunisés	75,32	91,04
Enfants vaccinés contre :		
La poliomyélite	87,82	92,14
La rougeole	84,76	89,88
La tuberculose	96,22	94,06
La diphtérie, la coqueluche et le tétanos	88,02	91,97

Source : Ministère de la santé

132. Le programme élargi de vaccination a été intégré aux services ordinaires de soins de santé dans les dispensaires des zones rurales ainsi que dans les hôpitaux publics des provinces, des villes, des municipalités et des villages. Des programmes de vaccination hebdomadaires ou mensuels ont lieu régulièrement dans tous les centres de santé.

133. Le Ministère de la santé a formulé deux plans d'action distincts qui devraient permettre d'améliorer notablement la santé des enfants dans le pays. Il s'agit des programmes de lutte contre les maladies respiratoires aiguës et contre les maladies diarrhéiques. Le premier vise à réduire, grâce à un traitement ponctuel, la mortalité due à la pneumonie parmi les enfants âgés de moins de cinq ans. Un rôle de premier plan incombe à cet égard aux sages-femmes qui doivent déceler rapidement la maladie en observant le rythme respiratoire et administrer des antibiotiques par voie buccale.

134. En 1990, un bilan complet du Programme de lutte contre les maladies diarrhéiques, effectué sur dossier, a révélé un certain nombre de résultats très positifs qui peuvent être attribués à une bonne gestion. Le programme est un exemple de la collaboration étroite qui s'est instaurée entre les services publics, les personnels de santé - médecins, infirmiers, sages-femmes et pharmaciens - et des organisations professionnelles telles que l'Association médicale philippine et la société philippine de pédiatrie. En 1991, une campagne multimédia destinée à promouvoir la réhydratation dans les cas de diarrhée a été lancée et un programme de distribution de sels de réhydratation administrés par voie buccale a été institué.

135. L'action entreprise pour réduire la mortalité et la morbidité infantiles grâce à la vaccination et à la lutte contre les maladies infectieuses a été complétée par une campagne tout aussi énergique destinée à promouvoir l'allaitement naturel. Le Ministère de la santé a lancé un Programme d'éducation et de formation aux méthodes de lactation à l'intention du personnel de santé des hôpitaux publics chargé de promouvoir l'allaitement naturel.

136. Suite à l'adoption du Code philippin relatif à la commercialisation des substituts du lait maternel et de la Loi sur la non-séparation des mères et des enfants dans les hôpitaux, des activités ont été entreprises, notamment des séminaires d'information, afin d'encourager les pratiques hospitalières favorables à l'allaitement naturel. D'autre part, des directives recommandant de ne pas séparer les enfants de leurs mères dans les hôpitaux ont été rédigées. Cinq grands fabricants de lait pour bébé se sont engagés à ne pas distribuer d'échantillons gratuits dans les centres hospitaliers.

137. L'Initiative internationale en faveur des hôpitaux dits "au service des bébés" a été adoptée aux Philippines. Vers le milieu de l'année 1992, 25 hôpitaux avaient été certifiés "au service des bébés". Initialement, 39 hôpitaux devaient être reconnus tels d'ici la fin de la même année. Ce chiffre a été dépassé, puisque plus de 100 hôpitaux avaient acquis ce statut au début de 1993. Actuellement, l'objectif est de faire en sorte que tous les hôpitaux philippins puissent entrer dans cette catégorie.

138. Etroitement liée aux efforts déployés en faveur de la santé des enfants est l'action entreprise en vue d'améliorer leur état nutritionnel. Pour répondre aux problèmes qui se posent à cet égard, l'administration a élaboré le Plan des Philippines pour l'alimentation et la nutrition. Le Plan est une entreprise plurisectorielle qui vise à améliorer la nutrition grâce à un large éventail de programmes, comprenant notamment des interventions directes en faveur de certains groupes et des mesures de longue haleine destinées à accroître les disponibilités alimentaires et augmenter les revenus.

139. L'intervention directe dans le domaine de la nutrition englobe l'aide alimentaire, les soins de santé liés à la nutrition, l'approvisionnement en eau potable, l'accroissement de la production alimentaire, ainsi que l'information et l'éducation en matière de nutrition.

140. Une attention croissante a été accordée ces dernières années à l'insuffisance en oligo-éléments. Des capsules de vitamine A sont distribuées aux enfants d'âge préscolaire qui présentent un déficit pondéral, des compléments de fer aux femmes enceintes et aux mères qui nourrissent leur enfant au sein et des capsules d'huile iodée aux habitants des régions où le goitre est endémique.

141. Le Conseil national de la nutrition a lancé un programme plurisectoriel d'aide aux municipalités défavorisées. A la fin de 1992, une aide financière avait été fournie, grâce au programme LAKASS, à 163 municipalités considérées comme celles dont les besoins étaient les plus pressants.

142. Ces interventions sont complétées par un effort continu de formulation de politiques et de programmes qui portent principalement sur l'agriculture, les salaires et le développement économique, et qui auront des effets positifs sur la nutrition.

143. Il ne fait aucun doute que l'action engagée en vue d'améliorer la santé et la nutrition a entraîné une réduction de la mortalité, de la morbidité et de la malnutrition. La portée et l'efficacité de cette action demeurent cependant limitées. Des difficultés continuent de se poser, comme le manque de formation des sages-femmes dans les zones rurales qui empêche celles-ci d'être à la hauteur des tâches multiples qui leur incombent le coût élevé des médicaments et, dans certaines régions, l'absence de services de santé qui prive les enfants, et la population d'une manière générale, des soins dont ils ont besoin. Enfin, à l'heure actuelle, aucun système de financement n'est prévu pour aider les collectivités à répondre aux besoins en matière de santé maternelle et infantile.

144. Au cours des cinq prochaines années, les priorités seront notamment les suivantes : faire voter des lois destinées à protéger la vie de l'enfant à naître et à fixer les niveaux de santé et de nutrition auxquels les enfants devraient pouvoir accéder; maintenir le niveau élevé de la couverture vaccinale; élargir la portée des programmes existants; et surveiller régulièrement le niveau de santé et de nutrition des enfants philippins.

#### **B. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants**

145. Aux Philippines, l'Etat une pension mensuelle aux enfants mineurs qui ne sont pas pris en charge par leurs parents, à condition toutefois que l'un des parents ait été salarié et ait bénéficié de la sécurité sociale. Une étude a été entreprise, dans le cadre du régime d'assurance de l'administration, afin de déterminer la possibilité d'étendre l'assurance médicale gratuite aux orphelins.

146. La Loi sur la protection et le développement total des enfants dans les barangay stipule que l'enfant âgé de moins de 6 ans doit recevoir les meilleurs soins possibles au sein de la famille et de la collectivité. Elle prévoit l'établissement, dans chaque village, d'une garderie dotée d'un programme complet de soins et de développement de l'enfant, dont les principaux aspects sont les suivants : contrôle de l'enregistrement des naissances, de la vaccination, de la croissance et de la nutrition; garde des enfants dont les mères travaillent pendant la journée et, dans la mesure du possible, de ceux âgés de moins de 6 ans dont les mères travaillent de nuit; matériels pédagogiques; réseau de mères de remplacement capables de veiller au développement des facultés intellectuelles et mentales de l'enfant; et activités récréatives saines et encadrées.

147. Une garderie d'enfants n'est pas nécessairement un lieu particulier. Il peut s'agir d'un réseau de foyers où les femmes ont reçu la formation requise pour s'occuper d'enfants âgés de 0 à 6 ans pendant les heures de travail, éventuellement sous la supervision d'un agent du Ministère du développement et du bien-être social. La Loi stipule en outre que, lorsque de jeunes enfants sont

confiés à la garde d'un domestique rémunéré, d'un parent âgé ou d'adolescents, sans supervision adéquate de la part d'un adulte qualifié, le travailleur social responsable prendra les dispositions requises en matière d'encadrement pour que ces enfants puissent être élevés et se développer normalement, comme des enfants sains, heureux et choyés, même en l'absence de leurs mères qui travaillent.

148. En 1992, le pays comptait 18 124 garderies d'enfants, soit 43 % du total à atteindre pour donner effet à la Loi.

149. Dans ce domaine, les priorités pour les cinq prochaines années sont les suivantes : création de garderies dans les 23 752 villages qui restent à pourvoir; étude, sur le plan de la faisabilité, de la création de services publics de garde d'enfants âgés de moins de 2 ans dont les mères travaillent et ont des revenus limités; et examen de la possibilité de faire bénéficier directement certains enfants du régime de la sécurité sociale.

### C. Enfants handicapés

150. Une Charte pour les personnes handicapées a pris récemment force de loi. Cette loi, qui contient des dispositions en faveur du développement personnel, de l'autonomie et de la rééducation des personnes handicapées et de leur intégration dans les principaux secteurs de la société philippine, est très complète. Dans sa Déclaration de principes, elle stipule en premier lieu que les personnes handicapées font partie de la société philippine et qu'elles ont, à ce titre, des droits et des privilèges. En conséquence, l'Etat met tout en oeuvre pour améliorer le bien-être total des personnes handicapées et favoriser leur insertion au sein de la société. A cette fin, il adopte des politiques visant à assurer leur rééducation, leur épanouissement personnel et leur autonomie et s'efforce de développer leurs aptitudes et leurs compétences pour qu'elles puissent être dans une position favorable face aux autres et, partant, saisir les opportunités qui s'offrent. Le deuxième principe est que les personnes handicapées ont, au même titre que les autres, le droit d'occuper la place qui leur revient dans la société et doivent pouvoir mener une vie aussi libre et indépendante que possible. Tel est le but auquel tous - famille, collectivité, organisations gouvernementales et non gouvernementales - doivent tendre. Les pouvoirs publics doivent considérer les personnes handicapées comme des ayants droit et non comme des assistés.

151. Il y a une dizaine d'années, une Loi visant à accroître la mobilité des personnes handicapées a été votée, en vertu de laquelle tous les propriétaires et administrateurs de bâtiments, établissements et services publics sont tenus de prendre les dispositions matérielles requises pour faciliter les déplacements des personnes handicapées. La loi prévoit également l'installation d'arrêts de bus spécialement conçus pour les handicapés ainsi que l'apposition, sur les moyens de transport publics, d'affiches et d'autocollants destinés à appeler l'attention sur les droits et les besoins particuliers des personnes handicapées. Cette loi complète la Charte pour les personnes handicapées.

152. Une Journée pour la sécurité des aveugles est célébrée chaque année afin de sensibiliser l'opinion au sort de ces personnes. Le symbole choisi à cette occasion, à savoir le bâton d'aveugle, est destiné à faire comprendre et accepter la nécessité d'apporter une assistance spéciale aux malvoyants et à rappeler à chacun qu'il a le devoir de venir en aide aux moins fortunés et de respecter leurs droits.

153. Selon la définition du Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse, un enfant handicapé est un enfant mentalement retardé, physiquement handicapé, qui présente des troubles affectifs ou qui souffre d'une grave maladie mentale. Le Code prévoit l'expansion et la modernisation des services d'éducation spéciale afin d'offrir des possibilités adéquates aux enfants handicapés. Des services de réadaptation professionnelle et de placement devront former ces enfants à certaines activités et leur offrir des possibilités d'emploi.

154. Le Code stipule que le Ministère du développement et du bien-être social, agissant sur la demande des parents ou tuteurs et sur la recommandation d'un établissement médical de bonne réputation, aiguillera les enfants handicapés vers des institutions publiques ou privées de rééducation pour qu'ils y reçoivent des soins adéquats et une formation. Lorsqu'un enfant handicapé a besoin d'être placé dans une institution, mais que ses parents ou tuteurs s'y opposent, le Ministère, tout organisme de placement ou tout particulier dûment autorisé, peut déposer une demande pour que l'enfant soit confié d'office à une institution de bonne réputation qui lui assurera les soins, la formation et la rééducation nécessaires.

155. Le principe général de non-discrimination est affirmé expressément dans tous les textes de loi ayant pour objet de protéger les droits des personnes handicapées et de promouvoir leur bien-être.

156. Il a été créé une Fédération nationale d'organisations de personnes handicapées. Connue sous le nom de Kapisanan ng mga May Kapansanan, Inc., ou KAMPI, celle-ci a acquis une renommée internationale pour sa vigoureuse campagne en faveur des personnes handicapées. Grâce à son action, certains de ses membres exercent des fonctions de direction et des groupes autonomes se sont créés dans presque toutes les villes et provinces.

157. Des institutions publiques destinées aux handicapés ont été créées, tels l'Ecole philippine pour les malentendants, l'Ecole nationale des Philippines pour les malvoyants et le Village Elsie Gaches qui accueille les personnes mentalement retardées. Le Village dispense des cours spéciaux aux patients ayant au minimum sept ans d'âge mental. Il s'occupe également des malades atteints d'épilepsie, de psychose, d'autisme, du syndrome de Down, d'hyperactivité et de crétinisme.

158. Le Conseil national pour la protection des personnes handicapées est un organisme gouvernemental qui milite en faveur des handicapés. En liaison avec les pouvoirs locaux, le Conseil s'efforce de créer des organes similaires dans toutes les régions, provinces, villes et municipalités du pays. Le Conseil a entrepris de nombreuses activités destinées à sensibiliser l'opinion au sort des personnes handicapées, prévenir les handicaps, rééduquer les handicapés, leur assurer l'égalité des chances et faire appliquer les lois en vigueur. Il a organisé des campagnes d'information au moyen d'unités mobiles et à travers les médias. Une Semaine nationale pour la prévention des handicaps et la rééducation des personnes handicapées a lieu chaque année en juillet.

159. Sous les auspices du Ministère du développement et du bien-être social, des services et programmes de prévention de l'incapacité, ainsi que de rééducation et de mise à niveau des personnes ayant un handicap physique, mental ou social, sont assurés de façon continue. Actuellement, un projet spécial est en cours qui vise la détection précoce et la prévention de l'incapacité chez les enfants âgés de 0 à 6 ans. Le but de ce projet est de mettre au point un système

qui permette aux parents et à toutes les personnes qui s'occupent d'enfants, y compris à titre bénévole, de détecter sans tarder les handicaps chez ces derniers et de réduire, par des mesures simples à appliquer, le risque de problèmes pouvant entraîner l'incapacité.

160. Au nombre des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de programmes et services en faveur des personnes handicapées, il faut signaler le manque de données relatives à l'incapacité, l'absence de système permettant de diriger ces personnes vers des établissements appropriés et la pénurie de matériels pédagogiques spécialement destinés à leur usage.

161. Au cours des cinq prochaines années, les priorités dans ce domaine seront les suivantes : renforcer la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des personnes handicapées; poursuivre les efforts de sensibilisation, notamment en préparant d'autres matériels concernant la Charte en faveur des personnes handicapées; et mettre en place, dans l'ensemble du pays, un programme qui permette aux parents et à tous ceux qui s'occupent d'enfants de détecter de bonne heure les signes d'handicaps possibles chez ces derniers.

#### D. Niveau de vie

162. Le droit de l'enfant à un niveau de vie qui favorise son développement physique, mental, spirituel, moral et social est inscrit dans la Constitution et dans les diverses lois mentionnées dans le présent rapport.

163. Le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse stipule que l'un des devoirs primordiaux des parents est de pourvoir comme il convient à l'entretien de leurs enfants. Le Code de la famille définit cet entretien comme englobant tout ce qui est indispensable à l'enfant - aliments, logement, habillement, soins médicaux, éducation et transport, conformément aux moyens financiers de la famille. De même, le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse stipule que tout enfant a droit à un régime alimentaire équilibré, des vêtements adéquats, un logement décent, une bonne attention médicale et à toutes les conditions matérielles requises pour lui permettre de mener une vie saine et vigoureuse.

164. L'Etat assure la prise en charge de l'enfant lorsque ses parents ou tuteurs sont incapables de lui fournir les biens essentiels à sa croissance et à son développement. Les divers programmes mis en oeuvre par le gouvernement en faveur des enfants, notamment dans les domaines de la santé et de la nutrition, ont précisément pour but de faire en sorte que ceux-ci jouissent d'un niveau de vie propice à leur croissance et à leur développement.

165. Le Programme national d'aide au logement consiste, entre autres, à fournir un logement de base aux familles devenues sans abri par suite d'une catastrophe naturelle ou créée par l'homme. Conçus à l'origine pour les populations des régions du pays qui sont exposées aux cyclones, ces logements sont fabriqués à l'aide de matériaux disponibles sur place; ils peuvent résister à des vents pouvant atteindre jusqu'à 180 kilomètres heure et à des tremblements de terre d'intensité moyenne.

166. Veiller à ce que les enfants soient convenablement nourris, logés et vêtus est particulièrement important lorsque survient une catastrophe ou toute autre situation d'urgence. En pareilles circonstances, c'est au Ministère du développement et du bien-être social que revient l'initiative pour ce qui est de

répondre aux besoins des enfants. L'assistance inclut, outre la fourniture de vêtements, celle de couvertures et de nattes pour dormir.

## VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

### A. Education, y compris la formation et l'orientation professionnelles/buts de l'éducation

167. Le droit de l'enfant à l'éducation est inscrit dans la Constitution qui dispose que l'Etat est tenu de protéger et de promouvoir le droit de tous à un enseignement de qualité à tous les niveaux et de rendre cet enseignement accessible à tous. L'Etat doit mettre en place et financer un système d'éducation complet, adéquat et intégré, qui réponde aux besoins de l'individu et de la société, et en assurer le fonctionnement; créer et maintenir un système d'enseignement élémentaire et secondaire gratuit; établir et financer un système de bourses de perfectionnement, de prêts d'étude, d'allocations et autres mesures d'incitation en faveur des étudiants méritants des écoles publiques et privées; encourager l'enseignement non scolaire, parallèle et autochtone, ainsi que l'apprentissage par soi-même, la formation indépendante et les programmes d'étude extra-scolaires; et assurer aux adultes, aux handicapés et aux jeunes non scolarisés une éducation civique, une orientation professionnelle et la possibilité d'acquérir des compétences diverses.

168. La Constitution dispose que les établissements scolaires doivent, entre autres, inculquer le patriotisme et le nationalisme, l'amour de l'humanité et le respect des droits de l'homme; enseigner les droits et devoirs du citoyen; renforcer les valeurs éthiques et spirituelles; et développer le sens moral et la discipline personnelle. Le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse comporte un certain nombre de dispositions ayant spécifiquement trait à l'éducation. Ces dispositions portent sur les questions suivantes : conditions d'admission dans les écoles; aide aux parents indigents; écoles maternelles; enseignement spécial pour les enfants physiquement handicapés, mentalement retardés ou présentant des troubles psychiques; locaux et installations scolaires; rôle du foyer; organisation d'associations de parents et de professeurs; éducation des enfants employés comme aides domestiques; et programme d'assistance éducative en faveur des enfants qui travaillent.

169. Le développement du jeune enfant est reconnu comme un aspect important de l'éducation. La Loi sur la protection et le développement total des enfants dans les villages (barangay) prévoit l'établissement, dans chaque village, d'une garderie dotée d'un programme destiné à répondre à l'ensemble des besoins des enfants âgés de 0 à 6 ans. Les services de protection et de développement de la petite enfance sont assurés essentiellement dans trois types d'environnement : à domicile, dans les garderies d'enfants et dans les établissements créés par les sociétés dans le secteur industriel. A l'intérieur du système scolaire, la protection et le développement du jeune enfant relèvent du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

170. L'enseignement élémentaire est obligatoire pour tous les enfants philippins d'âge scolaire. D'une manière générale, le but de cet enseignement est d'inculquer à l'enfant les éléments de base qui feront de lui un citoyen éclairé, discipliné, patriotique, autonome, aimant Dieu, créateur, capable de s'adapter aux circonstances et productif. Ses objectifs sont les suivants : fournir à l'enfant des connaissances de base et développer en lui des aptitudes, des comportements et des valeurs qui sont essentiels à son épanouissement

personnel et dont il a besoin pour vivre et se rendre utile dans un environnement social placé sous le signe du changement; permettre à l'enfant de comprendre, à travers l'école, l'évolution de la société, de s'y adapter et de se préparer à y jouer un rôle constructif; faire en sorte que l'enfant apprenne à mieux connaître et aimer son pays et ses compatriotes et à s'identifier avec eux; enfin le familiariser avec le monde du travail et développer sa créativité de façon à le préparer à exercer une activité honnête et rémunératrice.

Tableau 9. Services destinés aux jeunes enfants (soins et développement) d'après quelques indicateurs, 1991

Services fournis	Nombre d'enfants bénéficiaires
A domicile	147 300
Dans des centres scolaires	834 720
Dans des établissements créés par des sociétés	537
Dans des garderies	13 912

Source : Ministère du développement et du bien-être social

171. Le but de l'enseignement secondaire est de donner aux étudiants la possibilité d'acquérir des connaissances, des compétences et des comportements qui leur permettent de mener une activité productive et de développer leurs aptitudes et leurs intérêts; de leur inculquer des valeurs positives afin qu'ils adhèrent en connaissance de cause aux objectifs de développement du pays; de les préparer à l'enseignement supérieur; et de promouvoir leur bien-être physique, intellectuel, psychologique et social.

172. La Loi relative à l'enseignement secondaire public gratuit de 1988 fait bénéficier d'un enseignement gratuit et exempté d'autres frais de scolarité les élèves inscrits dans les écoles secondaires publiques, les écoles d'enseignement général, les collèges et universités d'Etat, les écoles spécialisées, les écoles commerciales, techniques, professionnelles et de préparation aux métiers de la pêche et de l'agriculture, les écoles administrées, entretenues et financées par les pouvoirs locaux et les écoles secondaires publiques qui seront créées à l'avenir conformément à la loi.

173. Cette Loi est complétée par la Loi sur l'aide du gouvernement aux étudiants et aux enseignants dans l'enseignement public qui autorise le gouvernement à passer des contrats avec des écoles privées, afin que celles-ci accueillent les élèves que les écoles publiques ne peuvent absorber faute de ressources, et à verser des allocations pour frais d'études aux élèves qui sont inscrits dans les écoles secondaires privées et qui ont des difficultés financières. Immédiatement après l'adoption de la Loi sur l'enseignement secondaire gratuit, les inscriptions dans les écoles secondaires ont augmenté de 6,9 %.

174. Un système de formation technique et professionnelle existe aux Philippines depuis plus de 65 ans, c'est à dire depuis l'adoption de la Loi sur la formation professionnelle de 1927. Des liens solides ont été établis entre les centres de formation et les différents secteurs de l'activité économique.

175. Le Conseil national pour la main d'oeuvre et la jeunesse, qui est rattaché au Ministère du travail et de l'emploi, gère 14 centres régionaux et 12 centres provinciaux de formation. Ces centres permettent aux jeunes, notamment à ceux qui ne sont pas scolarisés, de bénéficier d'une orientation, d'acquérir une formation professionnelle et de développer leurs aptitudes.

176. Les enfants ayant besoin d'un enseignement spécial font l'objet d'un certain nombre de programmes et de projets. Une enquête sur les enfants d'âge scolaire qui rentrent dans cette catégorie est menée actuellement dans l'ensemble du pays afin de fournir aux écoles les données qui leur sont nécessaires pour assurer les services appropriés. En liaison avec des organisations non gouvernementales, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports assure des programmes de formation aux enseignants chargés de l'éducation des enfants sourds et aveugles. Dans les collectivités, des programmes d'éducation spéciale axés sur l'alphabétisation, le calcul et l'acquisition de techniques génératrices de revenus sont offerts aux enfants handicapés âgés de 6 à 12 ans. L'enseignement spécial, qu'il soit imparti dans des centres destinés à cette fin ou dans des écoles ordinaires, tend à se développer dans l'ensemble du pays.

177. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports dirige les efforts déployés pour protéger les droits de l'enfant à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles. Il mène son action par l'intermédiaire d'un réseau de bureaux mis en place aux échelons national et régional. Cette action est complétée par celle d'organismes rattachés au ministère, comme le Centre national d'expérimentation et de recherche en matière d'éducation qui fait des études normatives, des évaluations et des enquêtes dans le domaine de l'éducation. Les informations fournies par le Centre permettent d'améliorer l'Examen national d'admission dans les collèges ainsi que les tests de placement et d'évaluation. D'autres organismes importants, tels que l'Institut national d'histoire, la Bibliothèque nationale et le Musée d'histoire, relèvent également du Ministère.

178. Le Code des collectivités locales prévoit l'établissement, dans chaque province, ville et municipalité, d'un Bureau de l'éducation présidé par le responsable en chef de l'administration locale. Le Bureau fixe les allocations budgétaires destinées à l'entretien des établissements scolaires relevant de sa juridiction, autorise des décaissements à cette fin et conseille les organes législatifs locaux pour tout ce qui a trait à l'éducation.

179. Les conseils de villages, ou barangay, fournissent également un soutien financier destiné à faciliter l'accès à l'éducation. Le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse les autorise à ouvrir des crédits pour l'octroi de bourses d'études annuelles aux étudiants indigents qui méritent d'être aidés.

180. Dans le domaine de l'éducation, le gouvernement collabore étroitement avec le secteur privé à tous les niveaux. La participation du secteur privé est particulièrement manifeste dans l'enseignement supérieur, où 71,3 % de tous les établissements sont privés. De même, les écoles secondaires d'enseignement professionnel relèvent, pour bon nombre d'entre elles, du secteur privé.

181. Dans les diverses activités qu'il mène afin de protéger les droits de l'enfant dans le domaine de l'éducation, de la culture et des sports, le gouvernement oeuvre en liaison étroite avec les organisations non gouvernementales.

182. Un système efficace de coordination permet au Ministère de l'éducation, de la culture et des sports de maintenir avec ses partenaires, et entre ces derniers, une unité d'action et d'orientation.

183. Bien que des progrès importants aient été accomplis dans ce domaine, un certain nombre de difficultés empêchent encore l'enfant de jouir pleinement de ses droits à l'éducation, aux loisirs et à la culture. Il existe notamment des problèmes d'infrastructure qui limitent matériellement l'accès des enfants à l'éducation, en particulier en milieu rural, et de financement. Il y a également pénurie d'enseignants, de locaux - salles de classe et autres installations scolaires - et de matériels pédagogiques. Cette pénurie est particulièrement sensible dans le domaine de l'enseignement spécial et dans les écoles destinées aux enfants appartenant à des communautés autochtones.

184. Les dispositions envisagées afin de renforcer l'éducation aux Philippines sont énoncées dans le Programme d'action en faveur de l'éducation pour tous, 1991-2000 dont les principaux objectifs sont les suivants : institutionnaliser les services de développement du jeune enfant afin de les rendre accessibles à tous les enfants du pays; améliorer la qualité de l'enseignement public et faire en sorte qu'il réponde mieux aux besoins; éliminer l'analphabétisme; donner aux adultes et aux jeunes non scolarisés la possibilité d'acquérir des connaissances, des compétences et des valeurs fondamentales, afin qu'ils puissent améliorer leur qualité de vie et être davantage à même de participer au processus de développement. La Décennie des années 90 a été proclamée Décennie de l'éducation pour tous.

#### B. Loisirs et activités culturelles

185. Etroitement liées aux dispositions constitutionnelles relatives à l'éducation sont celles qui ont trait aux loisirs et à la culture. La Constitution dispose que l'Etat encourage l'éducation physique et les programmes sportifs, les compétitions entre équipes de sport et le sport amateur, y compris la formation aux compétitions internationales, de façon à développer l'autodiscipline, l'esprit d'équipe et la volonté d'exceller et à former ainsi des citoyens alertes et vigoureux. La Constitution stipule également que les établissements d'enseignement entreprendront régulièrement des activités sportives dans diverses régions du pays, et ce en coopération, notamment, avec des clubs d'athlétisme.

186. Le Code de la famille invite les parents et ceux qui exercent l'autorité parentale à mettre à la disposition des enfants dont ils ont la charge des moyens d'éducation sains et adéquats, à superviser leurs activités, leurs loisirs et leurs relations avec les autres, à les mettre à l'abri des mauvaises fréquentations et à les empêcher d'acquérir des habitudes qui nuisent à leur santé, à leurs études et à leur moralité.

187. Le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse recommande de développer l'habitude de la lecture chez l'enfant et de la cultiver à l'intérieur du foyer, en tant qu'activité récréative de bon aloi. Il encourage les parents à fournir à leurs enfants de bonnes et saines lectures et à veiller à ce qu'aucune publication pornographique ou malsaine ne soit introduite dans le foyer. Le Code stipule, en outre, que les parents doivent encourager leurs enfants à se lier avec d'autres enfants de leur âge afin qu'ils développent des intérêts communs ayant un caractère utile et salubre. Il invite les parents à donner aux jeunes toute possibilité de créer des organisations ou des mouvements

à but social, culturel, éducatif, récréatif, civique ou religieux et d'entreprendre d'autres activités utiles de type communautaire.

188. Le Code assigne aux collectivités l'obligation d'organiser des mouvements et des activités propres à développer les intérêts des enfants et des jeunes, ou d'encourager de tels mouvements et activités, et de promouvoir l'établissement et l'entretien de terrains de jeux, parcs et autres installations bien équipées destinées aux loisirs.

189. De même, le Code des collectivités locales stipule que les pouvoirs locaux mettent à la disposition des habitants des villages (barangay), entre autres services et installations de base, une salle polyvalente, une esplanade ou un espace polyvalent construit en dur, un centre sportif et d'autres installations similaires, ainsi qu'un centre d'information et de lecture.

190. Des périodes de temps adéquates sont réservées à l'éducation physique et au sport, dont l'importance est reconnue, dans les programmes d'étude à tous les niveaux. Le programme d'éducation physique vise à développer des aptitudes, des connaissances, des valeurs et un comportement social appropriés. Il permet également de transmettre aux jeunes les traditions philippines dans des domaines tels que le jeu, le sport, le chant et la danse.

191. Pour ce qui concerne la culture, la Constitution stipule que l'Etat encourage la préservation, l'enrichissement et l'évolution dynamique de la culture nationale philippine conformément au principe de l'unité dans la diversité et dans un climat de liberté d'expression artistique et intellectuelle. Les arts et les lettres bénéficient du parrainage de l'Etat. L'Etat conserve, développe et diffuse le patrimoine ainsi que les richesses historiques et culturelles de la nation, et encourage la création artistique. Il reconnaît, respecte et protège le droit des communautés culturelles autochtones de préserver et de développer leur culture, leurs traditions et leurs institutions. Il tient compte de ce droit dans la formulation des politiques et des plans nationaux.

## VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

### A. Les enfants dans les situations d'urgence

#### 1. Les enfants réfugiés

192. Une Equipe spéciale responsable de la gestion et de l'assistance internationale et relevant du Ministère des affaires étrangères a été créée afin de coordonner avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés les activités relatives aux réfugiés, formuler des directives concernant l'administration des camps de réfugiés, faire des recommandations touchant les dispositions à prendre à l'égard de ces derniers et coordonner l'appui interministériel.

193. En coopération avec le HCR, les Philippines ont créé quatre centres destinés aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Ces centres sont desservis par des organisations non gouvernementales locales et internationales qui travaillent en liaison avec le HCR. L'administration générale des centres est assurée par le gouvernement philippin. L'Equipe spéciale définit les orientations et règle les problèmes qui se posent concernant l'exécution des programmes.

194. Le programme mis en oeuvre aux Philippines en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile est reconnu comme étant le meilleur de la région. Qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents ou par des membres de leur famille, les enfants réfugiés bénéficient d'une protection et d'une assistance destinées à leur permettre de mener une vie normale malgré l'anxiété, la peur et les incertitudes qui planent sur leur avenir. Une distinction doit être établie entre le demandeur d'asile et le réfugié. Le réfugié est une personne qui a été considérée comme telle par l'Equipe spéciale, autrement dit une personne qui a des craintes justifiées de se voir persécuter dans son pays d'origine. Le demandeur d'asile est, soit une personne qui n'a pas encore eu l'occasion de présenter son cas à l'Equipe spéciale, soit quelqu'un qui a été considéré comme n'ayant pas de raison valable de redouter des persécutions. Aux Philippines, un réfugié a le droit de présenter une demande de réinstallation dans un pays tiers, ce qui n'est pas le cas pour les demandeurs d'asile.

195. L'assistance fournie aux enfants réfugiés porte sur de multiples domaines : logement, alimentation, soins médicaux et de santé, activités socio-culturelles, sportives et récréatives, services spirituels, orientation et conseils, voire traitement psychologique ou psychiatrique, si nécessaire. Un enseignement scolaire et une formation professionnelle leur sont également dispensés. Afin de se préparer à leur réinstallation dans des pays tiers, les enfants réfugiés ont la possibilité de suivre des cours de langue et d'orientation, où l'accent est mis sur la préservation de leur identité et de leur patrimoine culturel.

196. Les mineurs non accompagnés reçoivent une attention particulière. Leur cas est examiné par un comité spécial composé de représentants du Bureau de l'immigration, du HCR et des Services communautaires pour la santé mentale et la famille. De 1989 à 1992, le Comité spécial a examiné 967 cas. Dans 68,7 % de ces cas, le Comité a recommandé le rapatriement et, dans les autres, le rapatriement librement consenti.

197. L'assistance fournie aux mineurs non accompagnés dans les camps destinés aux demandeurs d'asile comprend les secours immédiats, l'aide psychologique et sociale et les services nécessaires pour assurer leur développement. Des arrangements permettent de placer les enfants dans des foyers d'accueil et de les confier aux soins de personnes possédant les qualifications requises. Comme les mineurs sans famille sont particulièrement sujets à des troubles affectifs et psychiques, un accompagnement psychologique et social est prévu afin de les aider à surmonter le traumatisme causé par ce qu'ils ont vécu. Cet accompagnement comprend la thérapie et/ou le traitement psychiatrique, une orientation et des conseils fournis par des jeunes formés à la communication, des sessions sur la formation des valeurs morales, l'éducation sexuelle et la prise des décisions.

198. Une difficulté qui se pose dans le cas des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile non accompagnés est celle qui consiste à retrouver leurs parents ou les membres de leur famille. Dans la plupart des cas, cela s'est avéré impossible. Au départ, la détermination du statut de réfugié a également soulevé des difficultés et demandé beaucoup de temps. Ces difficultés sont désormais surmontées.

199. Dans ce domaine, les priorités pour les cinq prochaines années sont les suivantes : poursuivre les stratégies et activités actuelles d'information, d'éducation et d'incitation au rapatriement des demandeurs d'asile; et intensifier les démarches diplomatiques afin de faciliter le rapatriement

librement consenti, organisé et sans risque des demandeurs d'asile ne pouvant prétendre au statut de réfugié et/ou la réinstallation dans des pays tiers des réfugiés dûment reconnus comme tels.

## 2. Les enfants dans les conflits armés

200. La Loi sur la protection spéciale déclare les enfants "Zones de paix". Cette loi stipule que les enfants ne seront pas l'objet d'attaques et qu'il sera fait preuve à leur égard d'un respect particulier. Les enfants devront être protégés contre toute forme de menace, d'agression, de torture ou autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ils ne doivent pas être recrutés dans les Forces armées des Philippines ni dans aucun groupe armé, ni participer aux combats ni être utilisés comme guides, messagers ou espions.

201. Dans tout village où il existe un conflit armé, le président du conseil de village communiquera au fonctionnaire en charge du développement et du bien-être social, dans un délai de 24 heures après le début du conflit, les noms de tous les enfants résidant dans le village. La prestation de services sociaux de base ne doit pas être entravée et la sécurité des personnes qui assurent ces services doit être garantie. Les équipements collectifs, comme les écoles et les installations sanitaires, ne doivent pas être utilisés à des fins militaires.

202. Quand un conflit armé rend nécessaire l'évacuation de la population, la priorité doit être donnée aux enfants. Les organisations communautaires actives dans la zone doivent être mises à contribution pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants. Dans la mesure du possible, les membres d'une même famille doivent être logés au même endroit.

203. Un enfant qui est arrêté dans le cadre d'un conflit armé, a le droit de bénéficier des dispositions suivantes : détention dans des quartiers distincts de ceux des adultes; assistance juridique totale et immédiate; notification immédiate de son arrestation à ses parents ou tuteur; et remise sous caution, dans un délai de 24 heures, au Ministère du développement et du bien-être social ou à un membre responsable de la collectivité.

204. Afin de renforcer la Loi sur la protection spéciale, les Forces armées des Philippines ont rendu public en 1991 un arrêté se rapportant spécifiquement à la protection des enfants au cours des opérations militaires.

205. Le Ministère du développement et du bien-être social est l'organisme responsable en matière de secours d'urgence et d'aide au relèvement des familles déplacées dans les zones de regroupement et de réinstallation. En coopération avec d'autres organismes et avec des organisations non gouvernementales, le Ministère assure toute une gamme de services : logement des enfants et de leurs familles, alimentation et autres biens de première nécessité, approvisionnement en eau et assainissement, soins d'urgence, y compris la vaccination et la lutte contre les maladies diarrhéiques, activités éducatives, socio-culturelles et récréatives pour les enfants et les jeunes, services de garderie et autres activités de protection et de développement de la petite enfance. Les enfants souffrant d'un traumatisme aigu sont l'objet d'une attention particulière.

206. Les enfants perdus, abandonnés ou devenus orphelins par suite d'un conflit armé sont remis au Conseil local pour la protection de l'enfance ou au Ministère du développement et du bien-être social. Tout est mis en oeuvre pour essayer de retrouver les parents et les membres de la famille de l'enfant. Des dispositions sont prises en vue de confier celui-ci, à titre temporaire, à une famille

d'accueil légalement autorisée ou à un organisme qui s'occupe d'enfants. On aide l'enfant à surmonter la perte des êtres qui lui sont chers et il est fait en sorte qu'il se sente comme faisant partie d'une famille. Dès que les parents ou d'autres membres de la famille de l'enfant ont été localisés, des dispositions sont prises pour qu'il puisse immédiatement les rejoindre. Si ce n'est pas le cas, on s'efforce d'assurer à l'enfant une protection permanente par le biais du placement familial de longue durée, de la tutelle ou de l'adoption.

207. La Commission philippine des droits de l'homme a fourni une aide financière à des personnes et à des familles prises sous le feu croisé des forces du gouvernement et des groupes rebelles. En pareil cas et selon les circonstances, les familles ou les personnes visées ont droit à l'une ou l'autre ou plusieurs des prestations ci-après : indemnités de survivant qui peuvent être servies aux héritiers de la( ou des) victime(s); prestations médicales destinées au paiement des dépenses d'hospitalisation et autres frais médicaux de la( ou des) personne(s) blessée(s); indemnités de déplacement versées aux témoins potentiels dans le cadre d'une procédure judiciaire; et aide de la collectivité aux familles déplacées par suite des hostilités. La Commission a inclus, dans son programme ordinaire de formation des officiers de police et militaires, un ensemble de règles relatives à la protection des enfants dans les conflits armés.

208. Dans le cadre de l'assistance qu'il fournit aux enfants dans les conflits armés, le Ministère collabore activement avec les organisations non gouvernementales. Ainsi, pour la formation des travailleurs sociaux à la prestation de services d'aide psychologique et sociale à cette catégorie d'enfants, le Ministère fait appel au concours du Centre de rééducation des enfants, organisation non gouvernementale qui a fait oeuvre de pionnier en matière d'assistance aux enfants et aux familles dans les conflits armés. De même, cette collaboration s'est manifestée à travers la mise en oeuvre, en faveur des enfants victimes de ces conflits, du Programme des pays tiers pour les enfants, 1988-1993. Exécuté par le Gouvernement philippin et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ce programme a permis de fournir une assistance d'urgence à des enfants dans 23 provinces.

209. Malgré les efforts déployés pour assurer protection et assistance aux enfants pris dans les conflits armés, des difficultés persistent. Elles tiennent au fait que le personnel chargé de fournir des services spéciaux à ces enfants, notamment une aide psychologique et sociale, est encore insuffisamment préparé; au manque de ressources financières qui empêche d'appliquer pleinement les mesures de protection et de réadaptation des enfants victimes de conflits armés; et à l'absence de mécanisme qui permettrait de suivre de près ce problème.

210. Le Plan d'action pour les enfants des Philippines énumère une série d'objectifs en matière d'assistance aux enfants dans les conflits armés. Le Plan prévoit, entre autres, la fourniture continue de service de base à ces enfants; une campagne intensive d'information et de sensibilisation au problème et de diffusion des dispositions de la Loi sur la protection spéciale qui s'y rapportent; l'élaboration d'un programme de surveillance; le renforcement des relations et de la coordination entre les services publics et les organisations gouvernementales qui s'occupent de ces enfants; le dégagement de ressources; et la promotion continue du concept d'enfants en tant que Zones de paix.

**B. Enfants en conflit avec la loi**

211. Le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse contient des dispositions concernant la protection et le traitement des délinquants mineurs depuis le moment de leur arrestation jusqu'au classement de l'affaire. Ces dispositions sont les suivantes : examen physique et mental du mineur après son arrestation; détention dans des quartiers distincts de ceux des adultes; remise contre caution personnelle à la garde des parents ou d'autres personnes responsables; suspension de la peine, sur demande expresse, et, sur décision du tribunal prise en fonction des rapports qui lui sont soumis par les services sociaux, remise du jeune délinquant au Ministère du développement et du bien-être social ou à un centre de redressement aux fins de prise en charge et de supervision, à condition toutefois qu'il s'agisse seulement d'une première infraction non passible d'emprisonnement à vie.

212. Un jeune qui a commis une infraction ou un délit doit être renvoyé devant le président du conseil du village, lequel engagera une procédure de conciliation ou de médiation entre le jeune et ses parents et la partie offensée. Si le problème n'est pas réglé par voie de conciliation, le jeune sera renvoyé devant l'organe compétent du village pour suite à donner ou règlement de l'affaire. Toutes les mesures seront prises pour que le problème soit réglé à l'intérieur du village. C'est seulement dans le cas où un tel règlement est impossible que la police sera saisie de l'affaire.

213. Dès son arrestation, le jeune est enregistré, ses parents ou tuteur sont notifiés et il est procédé à un examen physique et médical, comme prescrit par la loi. Dans certains cas, un travailleur social est commis d'office pour aider le jeune à comprendre la procédure. On s'efforce de régler l'affaire à l'amiable afin, notamment, d'éviter que l'enfant soit placé en détention pour une infraction ou un délit mineur.

214. Jusqu'en 1983, les affaires impliquant des mineurs étaient du ressort du Tribunal des mineurs et des relations familiales. Maintenant, elles sont jugées par les tribunaux ordinaires. La Cour suprême a assigné à certaines branches des tribunaux d'instance régionaux la responsabilité exclusive des affaires pénales et des affaires concernant les jeunes et les relations familiales qui ne relèvent pas des organes ou services quasi-judiciaires. La Cour suprême a également édicté des règles spéciales concernant la procédure pénale à appliquer dans le cas des délinquants mineurs.

215. Un tribunal qui est saisi d'une affaire impliquant un délinquant mineur peut libérer ce dernier contre caution personnelle ou ordonner sa mise en liberté totale dès qu'il en a le pouvoir, afin d'éviter la détention prolongée de l'intéressé. Si un non-lieu ne peut être prononcé, une consultation est organisée avant le procès afin que le jeune, ses parents et l'avocat puissent débattre des questions en jeu et examiner les possibilités d'un règlement à l'amiable. Si l'affaire ne peut pas être réglée à l'amiable et s'il s'avère que le jeune doit faire l'objet de mesures de redressement, le tribunal prononce la mise en accusation et le procès a lieu.

216. En règle générale, les autorités judiciaires s'efforcent de minimiser le choc que représente, pour un jeune, le fait d'être traduit en justice. Le représentant du tribunal peut s'entretenir avec le jeune délinquant dans sa cellule, en présence de ses parents et de son avocat, et le traiter avec compassion. Un certain relâchement de la procédure est autorisé afin de permettre au jeune de comprendre le déroulement du procès. S'il rend un verdict

de culpabilité, le tribunal peut, à la requête de l'avocat, accorder un sursis. Le jeune sera alors confié à un centre de redressement, à la garde de ses parents ou à une personne responsable spécifiquement désignée, sous la supervision du Ministère du développement et du bien-être social.

217. Le Ministère est responsable de l'administration des centres régionaux de redressement de mineurs en sursis. Ces centres sont au nombre de 10, chacun pouvant recevoir en moyenne une cinquantaine de jeunes. Ce sont des établissements ouverts, dépourvus de grilles et de barreaux. Un traitement intensif y est assuré par une équipe interdisciplinaire. Il y règne une atmosphère familiale de vie en groupe. Un enseignement de type classique et un enseignement non scolaire y sont dispensés. Cet enseignement inclut la formation professionnelle, l'éducation et la réorientation vers les valeurs spirituelles, des activités socio-culturelles, sportives et récréatives, ainsi que la possibilité d'accéder à un travail rémunérateur afin de préparer les jeunes à retrouver leur place dans leur famille et dans la communauté à laquelle ils appartiennent. En associant les jeunes aux affaires de la collectivité ou en leur faisant suivre les cours des établissements scolaires locaux, on les encourage à se sentir membres de la société en général. On encourage également les parents à rendre visite à leurs enfants et à demeurer en contact avec eux par correspondance.

218. Un mineur qui a été remis à ses parents ou à son tuteur après avoir bénéficié d'un sursis ou qui est sorti de prison ou d'un centre de redressement, fait l'objet d'un suivi. Le but de ce suivi est de renforcer la vie familiale et de faciliter la réinsertion du jeune dans la collectivité et dans l'activité économique.

219. Des difficultés diverses empêchent l'application intégrale des lois en vigueur concernant les délinquants mineurs. Le petit nombre de centres de détention ou de cellules spécifiquement réservés aux jeunes en est un exemple.

220. Les programmes et services de rééducation des délinquants mineurs sont limités et le personnel qui s'occupe de ces derniers ne possède ni les connaissances ni les compétences nécessaires pour leur assurer un traitement adéquat et protéger leurs droits.

221. Au nombre des objectifs prioritaires, en matière de protection des enfants en conflit avec la loi, il faut citer l'adoption d'une loi visant à éliminer la torture et autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes infligées aux mineurs. Cette loi s'appliquera non seulement aux jeunes délinquants mais également à ceux qui commettent des infractions non passibles de sanctions légales. Les autres objectifs que l'on s'efforcera d'atteindre au cours des cinq prochaines années sont les suivants : mise en place d'un système complet de justice pénale pour les mineurs et rétablissement des tribunaux pour les mineurs et les relations familiales, qui s'appelleront désormais tribunaux des mineurs et de la famille; coordination étroite au sein du système pénal; et développement des programmes et services communautaires de prévention de la délinquance juvénile, des centres de rééducation et des services de suivi.

**C. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale**

**1. Exploitation économique des enfants, y compris le travail des enfants**

222. Le Code du travail des Philippines contient un certain nombre de dispositions concernant le travail des enfants. A l'origine, le Code spécifiait qu'aucun enfant âgé de moins de 15 ans ne devait être employé, à moins qu'il ne soit placé sous la responsabilité exclusive de ses parents ou tuteur et que son activité ne gêne en rien ses études. Ces dispositions ont été modifiées par la Loi sur la protection spéciale qui stipule que les personnes âgées de 15 à 18 ans peuvent être employées pendant le nombre d'heures et les périodes de la journée que déterminera le Ministre du travail et de l'emploi. La loi stipule qu'un enfant ne peut, en aucun cas, être employé à des travaux dangereux ou nuisibles pour sa santé.

223. Le Code affirme le principe de non-discrimination. Il dispose, en particulier, qu'un employeur n'a pas le droit de fixer des conditions d'emploi discriminatoires à l'égard d'une personne en raison de son âge.

224. Le Ministère du travail et de l'emploi a dressé une liste des activités considérées comme dangereuses, pour lesquelles il est interdit d'employer des enfants. Il a déterminé 9 groupes d'activités rentrant dans cette catégorie, soit plus de 50 emplois spécifiques.

**Tableau 10. Emplois considérés comme dangereux, classés par groupes d'activités, 1992**

Groupes d'activités et emplois spécifiques	Groupes d'activités et emplois spécifiques
<ul style="list-style-type: none"><li>● Exploitation agricole, pêche, chasse, foresterie et activités connexes : pêche côtière et en haute mer; pêche en plongée d'éponges, de perles et de coquillages; tronçonnage, sciage et effeuillage des arbres, pose de câbles et abattage</li><li>● Extraction minière, exploitation de carrières et travail aux explosifs, maniement de broyeurs, convoyeurs, compresseurs, chaudières, aspirateurs d'air; branchement de fusibles, travaux d'électricité, concassage, travail souterrain ou dans des endroits clos et sans air</li><li>● Métiers de fabrication et de production et emplois connexes : activités liées à l'industrie textile, préparation de fibres et de plastiques, fabrication d'outils, maniement de machines, plomberie, soudure, découpage au chalumeau, galvanisation, installation et réparation du téléphone/télégraphe, montage et installation électrique et électronique, activités liées à l'industrie des semi-conducteurs, pose et assemblage de câbles, installation et maniement de machines à scier et travailler le bois, conduite de la chauffe dans la fabrication de verre, de céramique et de briques, manutention et transport de clous et de tôles, tannerie, charbonnerie, forge, direction de chantier, abattage des porcs et du gros bétail, triage, fabrication et emballage du tabac</li><li>● Construction : Mixage et transport du ciment, transport des sacs de ciment et des matériaux de construction</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Services : Lutte et protection contre les incendies, service à bord des navires ou des avions, service de bar, conduite d'autobus, emploi de jeunes femmes dans les cabarets et établissements assimilés, service personnel de la clientèle masculine dans les bars, salles de réception, motels, hôtels, salons de massage et lieux de boisson, massages et louage de services comme danseur mondain (macho dancer), surveillance de piscines et de plages, monte et entraînement de chevaux, enseignement du judo/karaté, services d'embaumement et d'enterrement, supervision des jeux de table, levage, transport, manutention et déplacement de charges lourdes</li><li>● Traitement, conditionnement et préparation de drogues et produits chimiques impliquant un contact avec des produits dangereux : toutes activités</li><li>● Fabrication, manutention, transport, entreposage et évacuation de composants explosifs, toxiques, corrosifs, intoxicants et nocifs et de liquides inflammables en vrac et autres produits de ce type : toutes activités</li><li>● Toutes activités impliquant des opérations dangereuses ou exécutées dans des lieux à risque, telles qu'elles sont définies par les normes en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles</li></ul>

**Source : Ministère du travail et de l'emploi**

225. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement a mis en oeuvre, dans divers secteurs, des programmes spéciaux en faveur des enfants qui travaillent. Les premiers bénéficiaires en ont été les enfants qui gagnent leur subsistance en fouillant les ordures dans une décharge publique de Manille, les enfants employés dans la pêche en haute mer et les enfants admis dans les 625 chantiers de la jeunesse relevant du Ministère qui sont répartis dans l'ensemble du pays. Un projet national en faveur des enfants des rues, dont 80 % environ sont des enfants qui travaillent, permet à ces derniers de bénéficier de services essentiels dans certaines zones urbaines.

226. Le gouvernement oeuvre en liaison étroite avec les organisations non gouvernementales en vue de parvenir à abolir le travail des enfants, de protéger ces derniers contre les mauvais traitements et l'exploitation et d'assurer leur plein épanouissement.

227. Les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de mesures destinées à protéger et à aider les enfants qui travaillent sont les suivantes : absence de données adéquates permettant d'élaborer des dispositions législatives et autres mesures de protection en faveur des enfants qui travaillent; laxisme dans l'application des lois, politiques et normes en vigueur; manque d'information concernant les questions relatives au travail des enfants et incompréhension du problème, y compris de la part des parents et des employeurs, pour des raisons d'ordre socio-culturel et autres facteurs; enfin possibilités limitées qu'ont les enfants de trouver d'autres sources de revenu.

228. Les priorités pour les cinq prochaines années sont les suivantes : adoption de lois fixant l'âge minimum de l'emploi des enfants dans des activités économiques à temps partiel et non pénibles et prescrivant les mesures à prendre pour, d'une part, mettre les enfants à l'abri de l'exploitation par leurs propres parents et, d'autre part, assurer le développement physique, mental, social, spirituel et moral des enfants qui travaillent. Un programme destiné à développer chez ces enfants l'éthique du travail, à leur donner une formation professionnelle et à leur assurer des services d'orientation sera mis en oeuvre. La campagne visant à interdire l'emploi des enfants dans des activités dangereuses sera intensifiée. Une enquête sur l'apprentissage chez les jeunes âgés de 7 à 17 ans sera entreprise.

## 2. Abus des drogues

229. La loi sur les drogues dangereuses énumère les drogues interdites et contrôlées, impose des sanctions en cas de violation et prescrit les mesures à prendre pour prévenir l'abus des drogues et assurer le traitement et la réadaptation des toxicomanes. Elle prévoit l'inclusion de cours sur les effets néfastes des drogues dangereuses dans les programmes des établissements scolaires.

230. L'Organe de contrôle des drogues dangereuses est l'autorité supérieure du pays en matière de prévention de la toxicomanie et de la lutte contre l'abus des drogues. L'Organe remplit des fonctions de direction, de coordination et d'assistance technique et financière; il s'efforce de promouvoir la coopération dans et entre les différents secteurs ainsi que la coordination interministérielle; et il mobilise les collectivités afin qu'elles participent à l'action menée dans l'ensemble du pays en vue de maîtriser le problème.

231. Une Loi incorporant la prévention de la toxicomanie et la lutte contre l'abus des drogues dans les programmes d'étude de l'enseignement moyen et secondaire ainsi que dans les systèmes d'éducation non scolaire, parallèle et autochtone a été votée. L'information sur les effets néfastes de l'abus des drogues et de la toxicomanie fait désormais partie des matières enseignées dans tous les systèmes d'éducation. Cela permet de renforcer les mesures de prévention de la toxicomanie parmi les jeunes et de les éduquer dans ce domaine.

232. Un plan d'action intégré de lutte contre l'abus des drogues et de prévention de la toxicomanie a été formulé. Le Plan souligne le rôle important de l'éducation en matière de prévention. C'est pourquoi les pouvoirs locaux ont lancé, à tous les niveaux, un programme complet d'éducation et d'information. Un système d'alerte à la drogue, en vigueur dans l'ensemble du pays, encourage la population à signaler immédiatement aux autorités les cas de toxicomanie ou d'incitation à la consommation de drogues.

233. Des centres ou des services ambulatoires de traitement et de réadaptation sont mis à la disposition des toxicomanes par le gouvernement, des organisations non gouvernementales et des organismes privés dûment accrédités par l'Organe de contrôle des drogues dangereuses. Il existe 10 centres de réadaptation des toxicomanes qui dépendent du gouvernement et 17 qui sont gérés par des organisations non gouvernementales et des organismes privés. Il y a également 20 centres qui assurent des services ambulatoires. La réadaptation a lieu dans les centres ou à domicile. La thérapie familiale fait partie du traitement et de la réadaptation, de même que la participation aux activités communautaires. Un suivi est également assuré après le traitement.

234. Un mineur toxicomane peut demander de lui-même à être interné, à recevoir un traitement et à bénéficier de services de réadaptation, ou une requête peut être présentée à cette fin par un parent, un tuteur ou un membre de la famille.

235. L'action menée pour prévenir et combattre le trafic illicite et l'abus des drogues est limitée, et ce du fait que les ressources, financières et autres, nécessaires pour freiner les activités des réseaux internationaux de trafiquants ne sont pas disponibles, que l'application des lois et règlements laisse à désirer et que les installations et services requis pour assurer le traitement et la réadaptation des toxicomanes sont inadéquats.

236. Les priorités pour les cinq prochaines années sont les suivantes : modifier la Loi sur les drogues dangereuses afin d'y inclure des procédures administratives destinées à encourager les consommateurs de drogues et les toxicomanes à se faire soigner plutôt que d'y être contraints par une procédure judiciaire; intensifier l'éducation de l'opinion publique et renforcer les conseils locaux de lutte contre la drogue; et rattacher les services de traitement et de réadaptation aux principaux services de santé et d'aide sociale, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

### 3. Exploitation et violence sexuelles

237. Selon la définition du Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse, un enfant qui est violé ou séduit, qui est en danger moral ou qui est exposé au jeu, à la prostitution ou à d'autres vices, est un enfant délaissé. En vertu du Code, les parents qui exploitent leurs enfants, directement ou indirectement, en leur faisant commettre des actes incompatibles avec leur bien-être, sont passibles de sanctions pénales. La Loi oblige les hôpitaux, les dispensaires et autres institutions, ainsi que les médecins privés, à signaler les enfants abandonnés ou maltraités. En cas de violence sexuelle, le caractère strictement confidentiel de l'affaire est respecté.

238. Le Ministère du développement et du bien-être social est habilité à mettre sous surveillance à des fins de protection, un enfant victime de violence sexuelle, exploité ou prostitué et à lui dispenser des services appropriés en vue de sa réadaptation.

239. Le Code pénal révisé qualifie d'actes délictueux le viol, la lubricité, la séduction, la corruption de mineurs et la traite des blanches. La Loi sur la protection spéciale réprime de tels actes plus sévèrement que le Code. La Loi stipule que tout enfant, quel que soit son sexe, qui, pour des raisons d'argent, de profit ou toute autre considération, a des rapports sexuels ou adopte un comportement lubrique, est considéré comme un enfant exploité à des fins de prostitution et autres abus sexuels. L'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution, de production de spectacles ou de matériel à caractère

pornographique ou autres activités sexuelles illégales est sanctionnée par la Loi. Les parents, tuteur et autres personnes ayant la charge de l'enfant, qui incitent ou autorisent ce dernier à se livrer à des activités interdites par la Loi, sont passibles de poursuites au pénal.

240. Une campagne est menée en vue d'assurer la stricte application des lois en vigueur, dont les principaux promoteurs sont le Ministère, la Commission des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales telles que le Salinlahi, la section des Philippines de Defence for Children International et End Child Prostitution in Asian Tourism. Cette campagne a eu pour effet de sensibiliser davantage les responsables de la police et l'opinion publique en général aux droits de l'enfant dans ce domaine particulier.

241. Les collectivités dans lesquelles les pédophiles recrutent des enfants ont pris des mesures concrètes pour mettre ces derniers à l'abri de l'exploitation. Ainsi, dans la municipalité de Pagsanjan, Laguna, le Conseil pour le bien-être de l'enfant est intervenu et son action a montré que, lorsque la collectivité et les services publics compétents font preuve de vigilance et déploient des efforts concertés, il est possible d'empêcher l'exploitation sexuelle des enfants par les pédophiles étrangers.

242. Le Ministère a mis en place un système d'alerte par téléphone qui permet de signaler rapidement les cas de violence sexuelle, les stations de radio et de télévision servant de relais.

243. Le cas des enfants victimes de ce type de violence est extrêmement délicat et leur réadaptation un processus de longue haleine. Les services assurés par le Ministère et les organisations non gouvernementales en faveur de ces enfants sont les suivants : mise sous surveillance à des fins de protection; orientation des parents; placement de l'enfant, si nécessaire; assistance en matière d'éducation; évaluation psychologique et psychiatrique et psychothérapie; examens médicaux et dentaires et soins appropriés; développement spirituel et moral; et acquisition de qualifications pour permettre à ces enfants de gagner leur vie.

244. Les efforts déployés pour mettre les enfants à l'abri de l'exploitation sexuelle se heurtent à un certain nombre de difficultés qui sont, notamment, le manque d'informations et de données adéquates touchant la nature, l'étendue, les causes et les effets de ce type de violence et d'exploitation; la réticence des membres de la famille à signaler les cas de ce genre, en particulier lorsqu'il s'agit d'inceste ou de viol; le non-respect des lois en vigueur; la longueur de la procédure judiciaire qui décourage les victimes et leurs familles de porter plainte et de poursuivre l'affaire en justice; l'inadéquation des services d'accompagnement psychologique et social mis à la disposition des enfants victimes et de leurs familles; enfin, la préparation insuffisante du personnel qui s'occupe d'enfants victimes de violence et d'exploitation sexuelles.

245. Les objectifs prioritaires pour les cinq prochaines années sont les suivants : lancement de campagnes d'information afin de sensibiliser l'opinion au problème de la violence et de l'exploitation sexuelles à l'encontre d'enfants; application stricte des lois, en particulier de la Loi sur la protection spéciale; coordination étroite et efficace à l'intérieur du système judiciaire philippin en ce qui concerne cette question; développement et renforcement des services d'aide psychologique et sociale fournis aux enfants victimes et à leurs familles ainsi qu'aux auteurs de ces délits; meilleure préparation du personnel qui assure des services aux enfants victimes de la

violence et de l'exploitation sexuelles : enfin, mobilisation des collectivités afin qu'elles participent plus activement à la protection des enfants dans ce domaine.

#### 4. Vente, traite et enlèvement d'enfants

246. En vertu du Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse, les parents qui vendent leurs enfants sont passibles de sanctions pénales. Le Code pénal révisé réprime la simulation de naissance et l'enlèvement.

247. La Loi sur la protection spéciale interdit expressément la traite des enfants et stipule que toute personne qui se livre au commerce d'enfants, notamment qui achète, vend ou échange un enfant, cette liste n'étant pas limitative, sera passible d'une peine allant de la réclusion temporaire à la réclusion perpétuelle, cette dernière sanction étant applicable dans les cas où la victime a moins de 12 ans.

248. On considère qu'il y a tentative de traite d'enfants dans les cas ci-après : quand un enfant non accompagné se rend dans un pays étranger sans raison valable et sans être muni d'une autorisation délivrée par le Ministère du développement et du bien-être social; quand une mère enceinte signe une déclaration par laquelle elle donne son consentement à l'adoption de son enfant à naître; quand une personne, un organisme, un établissement ou une institution qui s'occupe d'enfants recrute des femmes ou des couples pour qu'ils donnent naissance à des enfants destinés à la traite; quand un médecin, un membre du personnel d'un hôpital ou d'une clinique, un infirmier ou une infirmière, une sage-femme, un officier de l'état civil local ou toute autre personne simule une naissance à des fins de commerce d'enfants; ou quand une personne recherche auprès de familles démunies de moyens, d'hôpitaux, de cliniques, de maternelles, de garderies et autres institutions analogues des enfants pouvant être vendus à cette fin.

249. Le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse exige que tout enfant abandonné soit immédiatement signalé et déféré au Ministère afin d'éviter qu'il ne soit victime de la traite. Les principales mesures prises par le Ministère pour protéger les enfants contre la traite consistent à exiger que tout enfant se rendant à l'étranger sans ses parents soit muni d'une autorisation délivrée par ce même Ministère et à détacher dans les aéroports internationaux du pays des agents expressément chargés de passer en revue les documents de voyage des enfants sur le point de quitter le pays. En liaison avec le Ministère des affaires étrangères, le Ministère s'efforce d'assurer le rapatriement des enfants victimes de la traite qui ont été emmenés dans d'autres pays.

250. L'une des difficultés auxquelles on se heurte pour ce qui est d'empêcher la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants réside dans le fait que l'opinion publique n'a pas encore pris conscience du caractère criminel de tels actes. C'est d'ailleurs ce qui explique le manque de données touchant la nature, l'étendue et les causes de ces phénomènes.

251. Les priorités dans ce domaine pour les cinq prochaines années sont les suivantes : renforcement des campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation; et adhésion des Philippines à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international.

**D. Enfants appartenant à des groupes autochtones**

252. Le gouvernement philippin accorde une attention particulière au bien-être des groupes autochtones, ce qu'il a démontré en créant trois organes qui relèvent de la Présidence et qui sont spécifiquement chargés de promouvoir le développement de ces groupes. Il s'agit du Bureau des affaires musulmanes, du Bureau des communautés culturelles septentrionales et du Bureau des communautés culturelles méridionales.

253. La préoccupation du gouvernement à l'égard des enfants autochtones se manifeste clairement dans la Loi sur la protection spéciale qui stipule que, en matière de protection, de survie et de développement, les enfants des communautés autochtones doivent bénéficier non seulement des droits garantis aux enfants d'une manière générale, mais également de mesures qui tiennent compte des us et coutumes des communautés auxquelles ils appartiennent. La Loi stipule, en outre, que le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports doit mettre au point et instituer un système d'éducation spécifiquement conçu pour les populations autochtones, qui réponde à leurs besoins et qui tienne compte de leurs conditions de vie.

254. La prestation de services de base aux enfants des communautés autochtones dans les domaines de la santé et de la nutrition doit être prioritaire. De par la loi, les hôpitaux et autres établissements de santé sont tenus de veiller à ce que les enfants des communautés autochtones bénéficient d'une attention égale. Les pratiques de ces communautés en matière de santé doivent être respectées.

255. Bien que le dispositif juridique destiné à garantir l'accès des communautés autochtones aux services de base qu'elles nécessitent soit formel, un certain nombre de difficultés limitent, dans la pratique, la prestation de ces services, la principale étant l'inaccessibilité de la plupart des régions habitées par ces communautés. La situation s'aggrave lorsque des catastrophes naturelles entraînent la destruction des équipements existants.

256. Les priorités en matière de programmes pour les cinq prochaines années sont les suivantes : rassembler des données de base sur les enfants appartenant à des communautés autochtones, procéder à une évaluation complète de leurs besoins et surveiller régulièrement les services qui leur sont assurés.

**IX. CONCLUSIONS ET ORIENTATIONS FUTURES**

257. L'établissement du présent rapport a permis de tirer un certain nombre de conclusions et de déterminer les orientations que le gouvernement philippin devra donner à son action future en faveur des enfants. Un constat important est que la base législative nécessaire pour faire respecter les droits des enfants est déjà solidement établie aux Philippines. Des lois existent qui couvrent les quatre grands principes généraux ainsi que chacun des droits de l'enfant auxquels la Convention relative aux droits de l'enfant fait expressément référence.

258. Cela tient en partie au fait que, avant même la ratification de la Convention par les Philippines, le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse, qui définissait les droits et les responsabilités de l'enfant, était déjà en vigueur depuis un certain nombre d'années. Les lois qui ont été adoptées après la ratification ont renforcé cette base législative. La Loi sur la

protection et le développement des enfants dans les barangay (villages) et la Loi sur la protection spéciale des enfants contre les mauvais traitements, l'exploitation et la discrimination ont permis de mettre à jour et de compléter les dispositions du Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse et de les aligner davantage sur les dispositions de la Convention. Grâce à ces deux lois, des questions qui ne se sont posées qu'à une date récente, comme le problème des enfants maltraités, exploités et victimes de la traite et celui des enfants appartenant à des communautés culturelles autochtones, ont pu commencer à être abordées.

259. Il ne subsiste plus qu'un petit nombre de domaines où de nouveaux textes de loi devront être votés. Ces domaines sont les suivants : système pénal pour les mineurs - celui-ci devra être renforcé grâce au rétablissement des tribunaux pour les mineurs et les relations familiales, qui s'appelleront désormais tribunaux des mineurs et de la famille; déplacements et non-retours illicites; torture et privation de liberté; adoption internationale; protection de la vie de l'enfant à naître; spécification des niveaux de santé et de nutrition auxquels tout enfant a droit d'accéder; et renforcement des dispositions de la Loi sur les drogues dangereuses qui ont trait aux enfants.

260. Bien que la défense des droits de l'enfant soit bien établie dans les textes de loi, la triste réalité est que, entre l'adoption de ces lois et la jouissance effective, par les enfants, des droits que ces lois sont censées leur garantir, la distance est grande. Ces lois, quand elles existent, ne sont pas toujours appliquées comme elles le devraient. D'où la nécessité de veiller à ce que, à l'avenir, des mesures soient prises pour que la législation soit pleinement observée, les programmes exécutés comme prévu, les règlements mis en vigueur de façon rigoureuse et les sanctions fermement appliquées. A titre d'exemple, un droit qui est spécifiquement garanti par la Constitution mais dont un grand nombre d'enfants philippins ne bénéficient guère est le droit à des soins et à une nutrition adéquats.

261. Les difficultés rencontrées dans l'application des lois existantes et la mise en oeuvre des programmes sont sensiblement les mêmes dans les divers secteurs sur lesquels porte le présent rapport. Elles tiennent, en premier lieu, au manque de supervision en ce qui concerne l'application des lois, l'exécution des programmes et l'évolution de la situation de enfants; en deuxième lieu, à la préparation insuffisante du personnel qui assure les services; en troisième lieu, au caractère limité des moyens de transport et de communication qui rend impossible la fourniture de services dans les villages difficiles d'accès; et, en quatrième lieu, au manque de ressources, cette dernière difficulté expliquant en grande partie les trois premières.

262. La nécessité d'élargir, avec des fonds limités, la portée des services de base et des services spécialisés destinés aux enfants, rend d'autant plus impérative une utilisation efficace et rationnelle des ressources. Il sera procédé à une étude des coûts afférents à la prestation de ces services, dans le double but de réduire ces coûts et, partant, d'améliorer l'accès auxdits services, et d'assurer l'affectation judicieuse des crédits plus importants qui seront alloués à des programmes en faveur des enfants.

263. Afin de permettre aux enfants philippins de jouir des droits que la Convention et la Constitution leur garantissent, les objectifs énoncés ci-dessus recevront une attention prioritaire. Dans l'immédiat, il est prévu de renforcer le système national de surveillance de la situation des enfants, afin que les dirigeants du pays, les législateurs et ceux qui définissent les grandes

orientations, ainsi que les responsables des programmes et l'opinion publique d'une manière générale puissent prendre des décisions en meilleure connaissance de cause lorsqu'il s'agit des droits des enfants. Le but visé est de faire en sorte que le système soit sensiblement amélioré d'ici la fin de 1993.

264. Le système de surveillance aura un caractère essentiellement collectif. Y participeront les services publics, les organisations non gouvernementales et les collectivités elles-mêmes. De même, on encouragera les divers secteurs et groupes concernés à analyser et utiliser les données obtenues dans le cadre du système.

265. Le Plan d'action pour les enfants des Philippines actuellement en vigueur continuera d'orienter l'action des divers groupes, services et organisations qui mènent des activités en faveur des enfants. La réalisation, ou la non réalisation, des buts énoncés dans le Plan d'action, et le degré de rapidité avec lesquels ces buts seront atteints, tels seront les principaux critères qui permettront de mesurer les progrès accomplis dans la protection des droits de l'enfant.

266. La portée et la visibilité de l'action menée en faveur des enfants ainsi que l'importance accordée à leurs droits sont ce par quoi se différenciera l'effort du gouvernement philippin. D'ores et déjà, on peut dire que, grâce à la Convention, les choses ont changé. Cela est particulièrement vrai dans les domaines de la protection et de la participation des enfants. On peut également affirmer que, en raison même de la Convention, l'action menée aux Philippines en faveur des enfants pendant les années 90 a changé de nature. Le gouvernement philippin ne se contente plus de perpétuer une tradition de protection de l'enfance chère au pays; il considère désormais de son devoir, à l'égard de chaque enfant philippin et vis à vis de la communauté mondiale, de défendre tous les droits garantis par la Convention.

267. Le gouvernement philippin prendra l'initiative pour ce qui est d'assurer la mise en oeuvre de la Convention, étant entendu que son action s'inscrira nécessairement dans le cadre d'une collaboration continue entre les services publics, les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, le monde des affaires, les communautés, les familles et les enfants eux-mêmes. L'action entreprise aux Philippines en faveur des enfants bénéficiera du soutien de la communauté internationale. Le gouvernement devra se donner pour tâche d'associer à cette action un plus grand nombre d'organisations et de particuliers. Aussi la promotion des droits de l'enfant fera-t-elle l'objet d'une campagne continue.

Tableau 11. Principaux objectifs\* du Plan d'action pour les enfants des Philippines jusqu'à l'an 2000, par domaine d'application des droits de l'enfant

Domaine	Pourcentage
<b>LIBERTES ET DROITS CIVILS</b>	
1. Prise en compte, par les autorités, des opinions de l'enfant en matière de planification et de formulation des politiques	
Dans les villes	80
Dans les municipalités	50
2. Accroissement de la participation à des projets communautaires exécutés dans les villages (barangay)	20
<b>MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT</b>	
3. Promotion de la parenté responsable parmi les familles défavorisées	80
4. Réduction du nombre d'enfants abandonnés et délaissés	80
5. Fourniture de services sociaux aux parents isolés	70
6. Fourniture d'une assistance aux familles reconnues comme étant dans une situation économique difficile	80
7. Création de services de placement et amélioration des services existants	80
<b>SANTE, NUTRITION ET BIEN-ETRE</b>	
8. Réduction de la mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	37,6
9. Réduction de la mortalité post-infantile (pour 1 000 habitants)	4,4
10. Réduction de la mortalité maternelle (pour 1 000 naissances vivantes)	0,6
11. Réduction du déficit pondéral à la naissance	10

Tableau 10 (suite)

12.	Réduction du déficit pondéral grave à modéré chez les enfants âgés de 0 à 6 ans	7,0
13.	Réduction du déficit pondéral grave à modéré chez les enfants âgés de 7 à 10 ans	2,0
14.	Elimination des troubles dus à la carence en iode dans les régions où le goitre est endémique	100
15.	Elimination totale de l'avitaminose A et de ses conséquences	100
16.	Approvisionnement des populations rurales en eau salubre	96
17.	Mise en place de systèmes d'évacuation dans les zones rurales	94
<hr/>		
EDUCATION, LOISIRS ET CULTURE		
<hr/>		
18.	Création de services pour les enfants âgés de 0 à 6 ans	90
19.	Taux d'inscription dans les écoles élémentaires	100
20.	Pourcentage d'enfants terminant l'enseignement élémentaire	75
21.	Taux d'alphabétisation des enfants non scolarisés et des parents	98
22.	Taux d'alphabétisation fonctionnelle des enfants non scolarisés et des parents	85
23.	Expansion des loisirs ainsi que des activités récréatives, culturelles et sportives dans tous les villages (barangay)	
	Dans les villes	80
	Dans les municipalités	50
<hr/>		
MESURES SPECIALES DE PROTECTION		
<hr/>		
24.	Protection et réadaptation des enfants maltraités et exploités	70

Tableau 11 (suite)

25. Prestation de services de base aux enfants dans les conflits armés	80
26. Accompagnement psychologique et réinsertion sociale des enfants vivant des conditions particulièrement difficiles	60

---

Source : Plan d'action pour les enfants des Philippines, 1992

\* Signification des pourcentages indiqués pour chacun des objectifs énoncés dans le Plan :

1, 23 : Villes et municipalités concernées

2, 4, 11, 14, 15 : pourcentages d'augmentation ou de réduction

8, 9, 10, 12, 13, 19, 20, 21, 22 : taux à atteindre au sein de la population concernée

3, 5, 6, 7, 16, 17, 18, 24, 25, 26 : pourcentages de bénéficiaires

268. A l'occasion de la Consultation nationale plurisectorielle sur la Convention relative aux droits de l'enfant, qui s'est tenue presque exactement deux ans après sa ratification par les Philippines, le Président a insisté sur le fait que, si le bien-être des enfants philippins s'était, certes, amélioré, beaucoup restait à faire dans ce domaine. Il a également fait observer que le bien-être des enfants philippins était étroitement lié à la croissance économique du pays. Dans son premier Discours sur l'état de la nation, le Président a déclaré que, dorénavant, la croissance ne se mesurerait plus en termes de statistiques, mais au bien-être de l'individu, "à travers l'enfant que nous sauvons de la famine et que nous éduquons pour qu'il mène une vie digne et à l'abri du besoin, à travers la femme à qui nous donnons les moyens d'occuper sa vraie place dans la société, à travers la collectivité que nous sortons de la détresse et que nous élevons au rang d'agent actif du développement national ...". En faisant de l'amélioration de la situation des enfants un indicateur du progrès national, le Président a placé ces derniers au coeur même du programme de développement du pays.

269. En soumettant le présent rapport initial sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement des Philippines tient à renouveler et réaffirmer son attachement total à la cause du bien-être de l'enfant philippin.